CONTRAT

EXPLOITATION ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DE SOLUTION DE VISIOCONFERENCE MTR, PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES ET FOURNITURES COMPLEMENTAIRES.

DOSSIER REFERENCE : SIAOO2605

FRANCE TRAVAIL,
DGA TECH
Forme juridique : Etablissement public administratif
Adresse : Immeuble le Cinetic- 6ème étage, 1 avenue du Docteur Gley 75020 Paris
N° SIRET : 130 005 481 27112

SOMMAIRE

PREAMBULE 3
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE 3
ARTICLE 2 - DOCUMENT CONTRACTUEL 3
ARTICLE 3 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR 7
ARTICLE 4 – BONS DE COMMANDE 7
ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 8
ARTICLE 6 – GOUVERNANCE ET PILOTAGE 11
ARTICLE 7 – OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES 13
ARTICLE 8 – PLAN D'ASSURANCE QUALITE – CONVENTION DE SERVICES 16
ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES 18
ARTICLE 10 – OPERATIONS DE RECETTE ET ADMISSION 26
ARTICLE 11 – GARANTIES 27
ARTICLE 12 – CESSION DES DROITS D'AUTEUR SUR LES LIVRABLES DOCUMENTAIRES 28
ARTICLE 13 - REVERSIBILITE 29
ARTICLE 14 – MESURES RELATIVES A LA HAUSSE DES PRIX DUES A DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES 31
ARTICLE 15 - RESPONSABILITE – ASSURANCE 33
ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITE 35
ARTICLE 17 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 36
ARTICLE 18 – MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE ET CESSION 37
ARTICLE 19 – PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 38
ARTICLE 20 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT/ PROGRES ENVIRONNEMENTAL 38
ARTICLE 21 – CLAUSE D'INSERTION SOCIALE 39
ARTICLE 22 – SOUS-TRAITANCE 41
ARTICLE 23 - CONTROLE SEMESTRIEL 43
ARTICLE 24 – PENALITES 43
ARTICLE 25 - FORCE MAJEURE 46
ARTICLE 26 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES PREVUES PAR LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE 47
ARTICLE 27 - GESTION DU RISQUE DE PÉNURIE DES MATIÈRES PREMIÈRES ET DES DIFFICULTÉS D'APPROVISIONNEMENT 47
ARTICLE 28 – RESILIATION 48
ARTICLE 29 – LOI APPLICALE – MEDIATION ET DIFFERENDS 50
ARTICLE 30 – INTEGRALITE DU CONTRAT 51
ARTICLE 31 - PUBLICITE ET REFERENCES 51
ARTICLE 32 – OBLIGATIONS RELATIVES AU RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE 51
ARTICLE 33 – OBLIGATIONS POST-CONTRACTUELLES 51

ARTICLE 34 – LISTE DES ANNEXES 52

PREAMBULE

L'établissement public administratif dénommé « France Travail » met en application les règles issues du Code de la commande publique.

Conformément aux articles L2124-2 du Code de la commande publique, le présent marché a fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert dont l'avis de marché a été envoyé pour publication au JOUE le 04/09/2026. Cette procédure a donné lieu à l'établissement d'un dossier de consultation des entreprises ((DCE) référencé SIAOO2605. Les termes « marché », « contrat » et/ou « accord-cadre » sont utilisés dans le sens large « marché public » de la réglementation ci-dessus citée.

A l'issue de la procédure, le marché a été attribué par décision des instances de France Travail DGA Tech, selon les règles définies au règlement de consultation, à l'offre économiquement la plus avantageuse du titulaire désigné à l'acte d'engagement.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

1.1 – PRESTATIONS ATTENDUES

Le présent marché a pour objet les prestations de services de maintien en condition opérationnelle, l'administration, la supervision, la fourniture en acquisition complémentaire et le déploiement de ces solutions autonomes de visioconférence compatibles Microsoft Teams Room© pour les entités France Travail et Partenaires déjà équipés, ainsi qu'un ensemble de prestations complémentaires, en France métropolitaine (Corse inclue) et dans les DROM, permettant aux utilisateurs France travail et des partenaires de communiquer et collaborer efficacement par visioconférence, limitant ainsi le besoin de déplacements.

Les prestations attendues sont détaillées au dans le cahier des charges.

A préciser que le non-respect des obligations résultant de ces différentes phases notamment tout retard relatif aux délais cibles visés ou encore tout niveau de SLA non respecté incombant au Titulaire, entrainent l'application des pénalités prévues à l'article 20 « Pénalités » du présent contrat.

1.2 – FORME ET ETENDUE DU MARCHE

Conformément aux articles L2125-1, R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre établit les règles relatives aux bons de commande à émettre. Les bons de commande précisent les prestations dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité. L'accord-cadre est conclu avec un titulaire.

ARTICLE 2 - DOCUMENT CONTRACTUEL

2.1 – DOCUMENTS DU MARCHE

Les documents contractuels du présent marché sont, par ordre d'autorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles :
 - → Annexe : Bordereau des Prix Unitaires,
 - → Annexe : Mise au point (le cas échéant),

- Le présent contrat et ses annexes :
 - → Annexe : « SSI-REG-TST_Exigences de sécurité appliquées aux tiers V1.3» ;
 - → Annexe : « FT_SSI_REG_TST_Accès au SI de FT par des tiers_V2 »
 - → Annexe : « Charte de gouvernance »,
 - → Annexe : Grille des données personnelles,
 - → Annexe : Le référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA)
 - → Annexe : Charte Achats Responsables
 - → Annexe : Déclaration OIT.

- Le cahier des charges (CDC) et ses annexes :
 - → Annexe : Inventaire du parc actuel de salles autonomes MTR - VISIO MTR - Parc de salles autonomes MTR - V1.0
 - → Annexe : Exigences liées aux solutions de visioconférence MTR : VISIO MTR - Descriptif des solutions de visioconférence - V1.0
 - → Annexe : Modèle d'étiquette d'inventaire France travail : VISIO MTR - Modèle étiquette inventaire France travail - V1.0

- Le cadre de réponse technique et RSE, ainsi que mémoire technique et RSE,
- La matrice de réponse technique
- Le Plan d'assurance qualité (PAQ), dans sa dernière version validée et en vigueur,
- Le Plan de Continuité de l'Activité (PCA), dans sa dernière version validée et en vigueur,
- La Convention de Service (CdS), validée et en vigueur,
- Le Plan de Réversibilité (PR), dans sa dernière version validée et en vigueur,
- Tout autre livrable documentaire prévu au marché,
- L'offre globale du titulaire conforme, notamment, aux exigences du cahier des charges.

Les conditions générales du titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables à France Travail.

2.2 – ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS DU MARCHE

En cas de contradictions entre une et/ou plusieurs stipulations figurant dans les documents contractuels, ces documents prévalent dans leur ordre d'énumération. Si les éventuelles contradictions entre les documents ne peuvent être levées, la prescription la plus contraignante pour le titulaire prévaut.

Les versions successives du PAQ et de la convention de services approuvées en comité de pilotage ont la même valeur contractuelle que les documents initiaux et remplacent la précédente version initialement approuvée.

Sauf à avoir signalé les erreurs éventuelles du DCE lors de la procédure de passation le titulaire exécute sans réserve les prestations attendues.

2.3 – MODIFICATION DES DOCUMENTS DU MARCHE

Le PAQ ainsi que la convention de service sont révisés tout au long du marché, sans donner lieu à la signature d'avenants. Toute modification apportée à l'un de ces deux documents devra impérativement être proposées et validées par les parties en comité de pilotage.

La modification des pièces constitutives du marché (hors celles mentionnées ci-dessus) prend la forme d'un avenant suivant la nature de la modification en cause ou, est formalisée suivant sa nature technique dans la convention de service et/ou le PAQ, dans la dernière version approuvée par France Travail et le titulaire.

Tout avenant ou modification de l'un des documents contractuels, une fois approuvé par les parties selon les modalités visées ci-dessus, aura le rang du document qu'il complète ou amende.

2.4 – CLAUSES DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, France Travail est susceptible de réexaminer certaines clauses contractuelles afin de tenir compte notamment du caractère évolutif de la réglementation liée au domaine de l'emploi et/ou des sollicitations de l'Etat, du caractère évolutif des prestations décrits par les documents contractuels.
Le réexamen des clauses contractuelles relève de la libre initiative de France Travail. Les clauses de réexamen ne sont utilisées qu'en fonction de ses besoins propres et, compte tenu des caractéristiques du marché, toutes les stipulations contractuelles ne pouvant être déterminées lors de la procédure de passation.

Les évolutions prévisibles identifiées par France Travail lors de la mise en concurrence sont les suivantes :

- Elles peuvent notamment porter sur des prestations identifiées, telles que des prestations de « régisseur de salles » dont le périmètre d'exécution ne peut être déterminé avec précision au stade de la mise en concurrence (quantité, sites/salles concernée, etc.)
- Elles peuvent notamment porter sur le développement ou l'évolution d'outils de suivi, de pilotage et de gestion des prestations exécutées dans le cadre du marché
- Elles peuvent notamment porter sur l'évolution des conceptions/structures initiales des solutions matérielles (UO-ACQ-BUN-XX), l'intégration d'équipements ou d'accessoires complémentaires (UO-ACQ-xxx-xx) ainsi que l'ajout d'équipements ou accessoires complémentaires, issus du catalogue non obligatoire (UO-ACQ-MAT-NOxx)
- Elles peuvent notamment porter sur l'intégration de nouvelles références ne figurant pas dans le périmètre initial du marché, notamment des références non prévues dans l'annexe financière initiale).
- Elles peuvent notamment porter sur le déploiement et l'installation de nouvelles salles de visioconférence non comprises dans le périmètre initial. Ce déploiement comprend la livraison, l'installation, le paramétrage et la mise en service des équipements nécessaires ainsi que l'intégration de ces salles au périmètre des prestations d'exploitation et de maintien en condition opérationnelle ;
- Elles peuvent notamment porter sur l'extension du périmètre géographique des prestations à un ou plusieurs sites de France Travail ainsi que dans les AGS (Association pour la Gestion du régime d'assurance des créances des Salariés), non compris dans le périmètre initial et situés en France métropolitaine (Corse incluse), ainsi que dans les DROM suivants : Martinique, Guyane, Guadeloupe, Réunion et Mayotte.; Ces évolutions peuvent mener à des projets de développements

informatiques pouvant aller du simple paramétrage de l'outillage du marché à la réalisation de nouvelles interfaces (évolutions du système d'information de France Travail, modifications de procédures à la suite de l'introduction d'un nouvel acte métier notamment). Les modifications apportées par France Travail et/ou à la demande du titulaire font l'objet d'une Vérification de Service Régulier suivant les modalités indiquées infra.

Toute autre évolution sera examinée au regard des dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications des marchés en cours d'exécution.

Le réexamen prend la forme suivante :

2.4.1 – Commande de prestations supplémentaires

France Travail peut commander des prestations supplémentaires suivant son besoin par le biais des unités d'œuvre forfaitaires existantes du Bordereaux de Prix et/ou par l'ajout de nouvelles unités d'œuvre lorsque ce besoin n'est pas couvert.
Pour toutes les modifications ayant une incidence directe sur le prix des prestations (notamment en termes de volume) et/ou non couvertes par les unités d'œuvre existantes, France Travail et le titulaire engagent des discussions sur les modalités de mise en œuvre lors de la survenance du besoin.

2.4.2 – Cession du marché – remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution – poursuite du marché avec un titulaire unique

Le titulaire peut proposer à France Travail la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement peut intervenir, après accord exprès de France Travail, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession du marché dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise (fusion, acquisition, absorption),
- difficultés techniques (moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

France Travail vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques, économiques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire lors de la procédure de passation. France Travail notifie au titulaire sa décision d'acceptation ou de refus.

Dans le cas d'un groupement, cette possibilité est ouverte aux membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé peut être soit un des membres du groupement, soit un opérateur économique tiers. France Travail accepte ou non la mise en œuvre de la substitution suivant les conditions décrites au premier et deuxième alinéa du présent article.

En cas d'absence d'accord d'un des membres du groupement ou de France Travail sur la substitution :

- dans un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emporte automatiquement la mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement ;
- dans un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant est résiliée ; les autres membres poursuivent la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.

2.4.3 – Modalités de mise en œuvre de la clause de réexamen

La mise en œuvre de la clause de réexamen relève de la libre initiative de France Travail, sauf cas de remplacement du titulaire initial.
Toute prestation supplémentaire demandée par France Travail n'est facturée que sous réserve de son accord préalable.
Dans le cas où la prestation supplémentaire demandée n'a qu'un impact mineur sur l'exécution du marché, celle-ci n'est susceptible d'aucune facturation supplémentaire sauf si le Titulaire démontre un réel impact financier sur l'exécution des prestations.
L'ajout d'une prestation supplémentaire est formalisé par un courrier de France Travail. Le courrier indique la nouvelle unité d'œuvre si la modification nécessite de compléter le Bordereau de Prix initial. Le remplacement du titulaire par un nouvel opérateur économique est formalisé par avenant, après accord de France Travail.

2.5 – LANGUE FRANÇAISE

Les documents, livrables, *services de support et de maintenance sont écrits/fournis* en langue française officielle.

Pour les documents qui ne peuvent objectivement et techniquement faire l'objet d'une traduction en langue française, l'impossibilité de traduction doit être dûment justifiée. En tout état de cause, le support technique et fonctionnel doit obligatoirement être fourni en français sans exception.

ARTICLE 3 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le marché est conclu pour une durée ferme de **deux (2) ans** à compter de la date de notification de la copie de l'acte d'engagement au Titulaire. La notification est constituée par la réception d'une copie de l'acte d'engagement signé par France Travail.

Le marché peut être prorogé 2 fois pour une durée d'un **(1) an**, expressément par France Travail 2 mois avant sa date d'échéance. La prorogation ne peut être refusée par le titulaire. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la non-prorogation du marché. Le contrat est prorogé à l'identique, y compris les sûretés qui l'assortissent dès lors qu'elles ont été constituées.

La durée totale du marché ne peut excéder **quatre (4) ans**.

La cessation des relations contractuelles, quelle qu'en soit la cause, ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

ARTICLE 4 – BONS DE COMMANDE

Les prestations du marché sont déclinées en unités d'œuvres dans le Bordereaux de Prix. Une unité d'œuvre se définit comme une prestation portant sur un périmètre déterminé sur un site donné, dans des délais connus et devant aboutir à un résultat précis pour un coût fixé.

Les prestations du marché s'exécutent par émission de bons de commande successifs, émis selon les besoins du client. Le client envoie un exemplaire du bon de commande par voie dématérialisée au correspondant du titulaire.

Chaque bon de commande indiquera :

- La référence du contrat,
- Le numéro du bon de commande,
- La raison sociale, le service correspondant et l'adresse du titulaire,
- La typologie et la référence de l'unité d'œuvre engagée,
- Les quantités, références, désignations et prix unitaires/forfaitaires des prestations et/ou des fournitures,
- Le montant de la commande HT et TTC,
- Le/les livrables associé(s) à la prestation commandée,
- L'adresse de livraison des fournitures,
- Le lieu d'exécution des prestations,
- La durée et/ou les dates d'exécution, dans le respect des délais définis par les documents contractuels.

Les commandes relatives au présent marché sont susceptibles d'être passées par tous les établissements de France Travail qui sont autonomes tant dans leur gestion que financièrement. Chaque établissement commandera de façon autonome sur son propre budget.

A titre purement indicatif, les sites disposants actuellement de solutions autonomes de visioconférences sont au nombre de 36, dont 100% de type structure. Il n'est pas identifié a date d'évolution significative à la hausse dans le cadre du présent marche. A préciser que le nombre d'établissements peut évoluer, à la hausse ou à la baisse, pendant toute la durée d'exécution du présent contrat.

Les bons de commande peuvent être émis à tout moment pendant la durée du marché et jusqu'au dernier jour de sa validité.

Leur durée d'exécution ne peut excéder une période de plus de **six (6) mois** après la date d'échéance du contrat.

Le titulaire dispose d'un délai de 5 jour ouvré à compter de la réception du bon de commande pour signaler au client toute anomalie (erreur matérielle) dans la commande qui serait préjudiciable à la bonne exécution des prestations objet du présent contrat. En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, lequel a seule compétence pour formuler des observations au client.

En l'absence de réserves exprimées par le titulaire dans les délais indiqués, ce dernier ne peut dégager sa responsabilité en arguant d'une erreur dans la commande.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 – MODALITES GENERALES D'EXECUTIONS DU MARCHE

Les modalités d'exécutions générales du marché sont définies au **chapitre 3** du cahier des charges.

5.2 – LES DELAIS

5.2.1 - Modalités de computation des délais

- Tout délai mentionné par les documents du marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait servant de point de départ ;
- Lorsque le délai est fixé en jours calendaires, il inclut les samedis, dimanches et jours fériés. Il expire à minuit le dernier jour du délai ;
- Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés ;
- Lorsque le délai est fixé en mois, il est fixé de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour du mois à minuit.

Le délai d'exécution d'un bon de commande court à compter de sa date de notification au titulaire. La date de notification correspond à la date d'envoi du bon de commande par le client.

En cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux du client, la date d'expiration du délai est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

Le non-respect des délais contractuels d'exécution entraîne l'application des pénalités correspondantes prévues dans le présent contrat.

5.2.2 – Forme des notifications et informations

La notification au titulaire des décisions, informations et/ou tout document faisant courir un délai est faite auprès de son représentant dûment habilité, soit contre récépissé, soit par échanges dématérialisés, soit par LRAR et/ou par tout moyen permettant d'attester la date et heure de réception.

En cas de groupement, la notification sera faite au mandataire pour l'ensemble du groupement.

5.2.3 – Prolongation des délais d'exécution

En cours d'exécution du marché, une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par le client au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité du titulaire fait obstacle à l'exécution de la prestation dans le délai contractuel.

Pour bénéficier de ces dispositions, le titulaire doit signaler les causes faisant obstacle à l'exécution du bon de commande, par LRAR et/ou par courriel électronique avec accusé de réception.

Le titulaire dispose d'un délai de 5 jour ouvré pour formuler sa demande à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Le titulaire doit formuler en même temps la proposition d'une nouvelle date de remise du livrable et/ou de la prestation concerné(e).

Le client notifie par écrit au titulaire sa décision d'acceptation ou de refus. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du bon de commande, les mêmes effets que le délai contractuel.

5.3 – LIEUX D'EXECUTION ET DE REUNION

5.3.1 – Lieux d'exécution et modalités des prestations

Les prestations objet du marché s'exécutent au sein des différents locaux de France Travail (cf. cahier des charges).

5.3.2 – Lieux de réunions

Les prestations sont principalement exécutées au sein des locaux du titulaire/ au sein des locaux de France Travail.

L'organisation des réunions entre les parties, ou toute autre prestation s'exécutant, dans les locaux de France Travail, est basée sur le temps de travail journalier (8h00 – 18h00), du lundi au vendredi, hors jours fériés. Ces réunions se tiendront soit en visioconférence soit sur un des sites de la DSI de France Travail listés ci-après :

- France Travail DGA TECH,
 Adresse : 4E et 5e étages, 15 rue Henri Rol Tanguy - 93100 MONTREUIL

Ces différentes réunions se tiendront sur un des sites de la DGA Tech de France travail ou en visioconférence sur accord de France travail. Des réunions de travail pourront également être organisées à fréquence régulière ou occasionnelle sur des thèmes spécifiques.

5.4 – MODALITES DE LIVRAISON

Les délais de livraison courent à compter de la date d'émission de la commande par France Travail. Les éléments commandés sont livrés sur le(s) site(s) indiqué(s) par le bon de commande.
Les délais peuvent être allongés sur demande écrite de France Travail. Dans ce cas, aucune pénalité n'est due.

Avant chaque livraison, le titulaire contacte l'interlocuteur désigné de France Travail afin de vérifier l'existence de contraintes particulières.

Le titulaire assure le transport et la livraison du matériel, l'assurance du transport, les frais de douane éventuels, l'installation et la mise en ordre de marche des matériels ou de tout produit acheminé chez France Travail. Les matériels livrés comprennent tous les accessoires nécessaires à leur fonctionnement.
Les livraisons partielles ne sont pas acceptées sauf demande ou accord exprès de France Travail.

Chaque livraison fait l'objet d'un bon de livraison transmis en double exemplaire précisant a minima le nombre de colis, la nature, les références et les quantités des éléments livrés. Ce bon de livraison ne valide aucune commande. Il acte uniquement le jour et l'heure de réception chez France Travail.

France Travail confirme ou infirme le bon de livraison dans les délais déterminés dans le cadre des comités de pilotage.

Si des éléments de la commande sont manquants ou défectueux, le titulaire doit remplacer les éléments dans un délai de (2) jours ouvrés à compter de la date d'émission de l'alerte automatique ou de l'escalade de l'incident sous peine de se voir appliquer les pénalités prévues.

5.5 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Le transfert de propriété et des risques afférents aux matériels ne s'effectue en faveur de France Travail que si le matériel a fait l'objet des opérations de vérifications formalisées par un procès-verbal de vérification positive des matériels et après paiement complet du prix.

5.6 – CONDITIONS DE REMISE DES LIVRABLES

La liste des livrables du cahier des charges est non exhaustive, celle-ci étant susceptible d'être amendée en cours d'exécution.

Le titulaire fournit les livrables nécessaires à la bonne exécution du marché, sans supplément de prix, dans les conditions prévues dans le cahier des charges.

ARTICLE 6 – GOUVERNANCE ET PILOTAGE

(Cf. chapitre 9 du cahier des charges)

6.1 – INTERVENANTS/PERSONNEL DU TITULAIRE

Le titulaire affecte à l'exécution des prestations une équipe d'intervenants opérationnels, homogènes par prestation, compétents, disponibles, réactifs, formés en conformité avec les exigences de France Travail. Il veille et contrôle le maintien constant des compétences.

Le titulaire maintient l'autorité disciplinaire sur son personnel et ses intervenants. France Travail ne donne aucune directive à leur encontre.
En cas d'absence ou d'indisponibilité du personnel et/ou des intervenants affectés à l'exécution des prestations, le titulaire informe France Travail par écrit dans les meilleurs délais. Il assure la continuité de service et prend toutes les dispositions nécessaires pour les remplacements éventuels. Le marché ne pourra être remis en cause par le titulaire.

France Travail se réserve la faculté, à tout moment pendant l'exécution du marché, de solliciter, le remplacement de l'un des intervenants affectés à l'exécution des prestations pour des raisons professionnelles dûment motivées. Le titulaire s'engage, dans un délai maximum de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, à proposer un remplaçant d'expérience et de compétences au moins équivalentes ; à cet effet, il transmet à France Travail le curriculum vitae du remplaçant proposé

En cas de rupture dans la prestation, des pénalités pourront être appliquées selon les modalités précisées au présent contrat.
Le titulaire assure à ses frais la formation de ses nouveaux intervenants. Le transfert de connaissance de l'ancien intervenant au nouvel intervenant ne doit exercer aucune influence sur la qualité et la continuité des prestations exécutées.

6.2 – INTERVENANTS STAGIAIRES

En principe, le Titulaire ne peut proposer un stagiaire à France Travail pour réaliser les prestations, sauf accord de France Travail qui se réserve le droit de demander des justificatifs.

Dans le cas où le Titulaire souhaite faire intervenir un stagiaire, les règles suivantes doivent être respectées :

- le stagiaire dispose d'une convention de stage avec le Titulaire ainsi que d'un maitre de stage explicitement nommé ;
- le stagiaire dépend uniquement du personnel du Titulaire, et non du personnel de France Travail ;
- il ne réalise pas de livrables pour France Travail ;

- les horaires de travail respectent le cadre légal ;
- le stagiaire ne figure pas dans les commandes.

6.3 - PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils s'engagent à respecter toutes les recommandations déontologiques édictées par des institutions ou organismes représentatifs dans leur secteur d'activité et toutes les mesures déontologiques exigées par la législation en vigueur et à venir dans le cadre de l'exécution des prestations.

Le titulaire veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur mission. Notamment, si un intervenant lui déclare être dans une situation de conflit d'intérêts, il lui appartient d'en informer immédiatement la direction Achats Marchés et de remplacer cet intervenant.

Dans le cas où France Travail constate une situation de conflit d'intérêts, le remplacement de l'intervenant concerné est demandé dans les conditions décrites à l'alinéa 4 de l'article 6.4.

En cas d'impossibilité justifiée de remplacer l'intervenant concerné, il peut être mis fin à l'exécution des prestations dont il a la charge. Seules les prestations effectivement réalisées ouvrent droit au paiement.
Le titulaire est informé que les actions de démarchage ou de prospection sont prohibées et que l'attribution des marchés subséquents se fait dans le strict respect des règles de mise en concurrence sans qu'aucune prévalence ne soit conférée à un titulaire en raison, notamment, de missions par ailleurs effectuées à titre gracieux.

6.4 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations s'imposant au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Le Titulaire doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché sur simple demande de France Travail.

6.5 – GOUVERNANCE DU MARCHE

France Travail et le titulaire désignent respectivement un « Coordinateur global ».

Le Coordinateur global du Titulaire doit être un interlocuteur permanent de France Travail. En cas d'absence du Coordinateur global, le Titulaire désignera dans les **soixante-douze (72) heures** suivant l'absence constatée une personne pour prendre en charge de façon temporaire ou permanente les responsabilités du marché afin de ne pas pénaliser le déroulement des prestations et assurer une continuité de service.

Les noms, qualité/rôle, adresse et téléphone de chaque interlocuteur sont mutuellement communiqués et mis à jour immédiatement dans le PAQ, par le Titulaire. Les responsables désignés doivent être habilités à prendre toute décision dans leurs domaines en rapport avec les prestations.

Le remplacement d'un interlocuteur devra être validé par écrit et indiqué au PAQ. Les responsables désignés précités doivent être habilités à prendre toute décision dans leurs domaines en rapport avec les prestations du marché.

6.6 – INSTANCES DE PILOTAGE DU MARCHE

Les activités de pilotage et de gouvernance sont traitées au **chapitre 9** du cahier des charges.

Des points réguliers sur l'avancement des prestations doivent être réalisés par le titulaire auprès du représentant de France Travail, selon les modalités établies au chapitre 9.4 du cahier des charges.

Les instances de pilotage attendues a minima sont énumérées ci-après :

- Un comité de suivi technique hebdomadaire ;
- Un comité de pilotage trimestriel ;
- Un comité stratégique annuel.

Dans le cadre de la mise en place de la gouvernance, a minima les livrables suivants seront finalisés par le Titulaire :

- Le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) ;
- La Convention de Services ;
- Le Plan de Réversibilité.

Leurs modalités de remise sont décrites au **chapitre 5.3.1 du cahier des charges (CDC)**.

Afin de garantir une bonne exécution du marché, les relations entre France travail et le Titulaire devront-être régies par une organisation et une gouvernance transverse. Les principes de la relation souhaitée sont décrits **au chapitre 9.3**.

Des réunions exceptionnelles peuvent avoir lieu sur demande de France Travail afin d'évoquer le suivi opérationnel des prestations, contrôler l'état d'avancement des différentes actions. France Travail et le titulaire décideront des mesures à mettre en œuvre pour résorber les dysfonctionnements éventuels constatés. Le titulaire fera toutes les propositions qu'il jugera adaptées.

La Gouvernance ne fait pas l'objet d'unités d'œuvres spécifiques. Les coûts liés à cette dernière doivent-être intégrés dans les différentes unités d'œuvres décrites dans le présent cahier des charges.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

Le titulaire :

- constitue des équipes en conformité avec les exigences de France Travail pour l'exécution de la prestation,
- veille et contrôle le maintien constant des compétences,
- maintient une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement ses équipes en termes de nombre.

7.1 – OBLIGATION DE RESULTAT

Par l'obligation de résultat, le titulaire s'engage à exécuter ses obligations contractuelles en excluant tout aléa. La simple non-atteinte de ce résultat suffit à engager sa responsabilité. L'obligation de résultat du titulaire porte sur :

- Le respect du planning global de France Travail, des dates et échéances prévues aux documents contractuels ;
- Le respect des délais de mise en œuvre, de traitements des anomalies et des incidents,
- Le respect des horaires d'ouverture et de fermeture (...) ;
- L'exécution des prestations sans interruption lors des plages horaires détaillées par les documents contractuels et suivant les indicateurs définis.
- Le respect des obligations impératives en matière d'hygiène et de sécurité ;
- La réalisation des contrôles exigés par la réglementation ;
- Le respect des procédures internes de France Travail applicables au présent contrat et communiquées au titulaire ;
- Le respect des échéances arrêtées par France Travail et le titulaire ;
- Une organisation (pérennité de ressources) permettant de garantir une continuité et une qualité de service quelles que soient les périodes de l'année ;
- La délivrance des matériels conformes aux stipulations des documents contractuels tant en quantité qu'en qualité ;
- La production des documents nécessaires au suivi du marché.

7.2 – OBLIGATION D'INFORMATION, DE CONSEIL ET DE MISE EN GARDE

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des éléments afférents à l'exécution des prestations. Il ne peut faire état d'erreurs, omissions ou incohérences pour n'exécuter qu'une prestation incomplète ou non-conforme aux règles de l'art. Il doit informer France Travail sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de toute nature, lui suggérer toutes les démarches ou solutions utiles.

Il informe France Travail de tout dysfonctionnement ou problème rencontrés dans l'exécution de la prestation en ce qui concerne :

- l'organisation ;
- le fonctionnement ;
- les procédures et modes opératoires ;
- les défaillances de son système.

7.3 – OBLIGATION DE SUPPORT ET DE MAINTENANCE

Le titulaire assure la maintenance des matériels, *produits/de la solution* ainsi que les prestations associées. Son obligation consiste à :

- maintenir en bon état de fonctionnement les matériels, couverts par le marché ;
- assister France Travail dans leur utilisation ;
- corriger toute anomalie de fonctionnement des éléments maintenus ;
- assister France Travail pour remettre dans de bonnes conditions d'exploitation les matériels et fichiers à la suite d'un incident ou accident causé par un dysfonctionnement.

France Travail s'engage à :

- maintenir un environnement compatible avec les spécifications du (des) matériels/produit(s) ;
- permettre au Titulaire d'effectuer les modifications n'affectant pas défavorablement les performances du (des) produit(s) ou qui sont requises par la loi ou pour des raisons de sécurité ou de fiabilité ;
- mettre à disposition du titulaire les moyens d'accès et les installations nécessaires à l'exécution du service, en s'assurant que le Titulaire bénéficie d'une licence ou est autorisé à utiliser le(s) produit(s) mis à sa disposition par France Travail.

7.4 – OBLIGATION RECIPROQUE DE COLLABORATION

Si au cours de la prestation, une difficulté apparaît, l'obligation contractuelle de collaboration les engage à s'alerter dans les meilleurs délais et à se concerter pour mettre en place une solution adaptée.
Afin de favoriser le bon déroulement de l'exécution du marché, France Travail :

- collabore activement avec le titulaire et l'informe de l'existence de toute difficulté ou sujétion dont il aurait connaissance et qui pourrait avoir un impact sur les conditions de réalisation des prestations,

- communique aux intervenants du titulaire toutes les informations et documents utiles, et lui en facilite la consultation, dans la mesure où ils seraient nécessaires à la bonne exécution des prestations.

- vérifie en temps utile, les livrables éventuellement soumis à son approbation et formule s'il y a lieu ses remarques, observations ou désaccords.

7.5 – PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE

La gestion de la continuité d'activité prend la forme d'un plan de continuité d'activité (PCA) spécifiant divers engagements du titulaire envers France Travail, dans le cadre du marché y compris en matière de gestion du MCO des solutions. Le PCA traduit un système de *management* permettant de se protéger des incidents perturbateurs, de réduire leur probabilité de survenance et de s'y préparer.

7.5.1 – Mise en place du PCA

Fourni par le titulaire dans un délai convenu avec France Travail, le PCA, est établi suivant des orientations communément définies avec France Travail. Il regroupe toutes les procédures documentées pour rétablir et retrouver un niveau de fonctionnement prédéfini à la suite d'une perturbation.

Le titulaire et France Travail collaborent de bonne foi et se transmettent toutes informations utiles afin que l'activité puisse être reprise conformément au PCA. Ils s'informent mutuellement de toute modification ou difficultés susceptibles d'être rencontrées et pouvant avoir une incidence sur la continuité de service.

Préalablement à la mise en œuvre, le PCA fait l'objet d'une validation par France Travail, formalisée par un procès-verbal. Le PCA contient *a minima* les éléments suivants :

- Une approche contextuelle des différents scénarii pouvant avoir une incidence sur la continuité d'activité, plus spécifiquement les hypothèses de catastrophe naturelle, grave accident, crise sanitaire, attentat terroriste, crise sociale, arrêt d'électricité ou coupure du réseau de télécommunication ;
- La définition des objectifs de continuité, en mode dégradé et en reprise d'activité ;

- L'identification des ressources indispensables en matière de ressources humaines, d'infrastructures, de systèmes d'information, de ressources intellectuelles
- Une politique de gestion des personnels (postes indispensables, dispositifs d'aménagements du temps de travail, organisation du roulement entre les personnes mobilisables pour les activités en présentiel) ;
- Une liste de personnes responsables pour déployer dans l'immédiat les dispositifs du PCA et les modalités d'organisation du comité d'alerte/cellule de crise en charge de centraliser l'information, prendre des décisions collectives et collégiales, coordonner et diriger les actions, piloter la communication de crise, déclencher les plans collatéraux (plan de reprise informatique notamment).

Durant la phase transitoire entre la survenance de l'événement et la reprise d'activité, le titulaire demeure lié par ses obligations contractuelles. Il est tenu d'assurer les niveaux de service définis soit par le cahier des charges, soit par le PAQ en cas de révision des niveaux de service à la suite de la survenance de l'événement.

Le titulaire met en œuvre toutes les mesures permettant la reprise des activités et définit avec France Travail une date de reprise d'activité complète.

Toute absence ou défaillance dans la mise en place du PCA engage la responsabilité du titulaire pour manquement à une obligation de résultat.

Une insuffisance dans les moyens mis à disposition ou une négligence dans la gestion et la mise en œuvre du PCA engage la responsabilité du titulaire pour manquement à une obligation de moyens.

7.6 – OBLIGATION DE SECURITE – ACCES AUX LOCAUX DE FRANCE TRAVAIL

Le titulaire se conforme aux règlements relatifs à l'accès, à la sécurité, à la discipline et à l'hygiène en vigueur sur le site de France Travail, et plus généralement, à toutes les instructions données. Il prend le même engagement envers son personnel et ses sous-traitants éventuels.

Il se conforme notamment :

- aux instructions générales de sécurité classiques applicables aux entreprises extérieures travaillant sur le site où sont exécutées les prestations ;
- au décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- aux règlements édictés par le site en matière de discipline, d'hygiène et de sécurité.

Les intervenants du Titulaire doivent obligatoirement porter une carte permanente officialisant leur appartenance à l'entreprise concernée et porter le badge délivré par France Travail.

ARTICLE 8 – PLAN D'ASSURANCE QUALITE – CONVENTION DE SERVICES

(Cf. Chapitre 9.5 - Annexe du cahier des charges)

8.1 – PLAN D'ASSURANCE QUALITE

Le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) rédigé par le Titulaire, permet de définir en particulier les critères qualité de la prestation, de performance et de sécurité de la solution ainsi que les moyens pour satisfaire ces critères (de coût, de délai, de performance et de qualité).

Il décrit notamment :

- l'ensemble des dispositions spécifiques prises par le titulaire notamment en matière d'assurance, de contrôle, et de suivi qualité des prestations ;
- l'ensemble des relations entre le titulaire et France Travail, le PAQ permet de définir le rôle des intervenants du titulaire et de France Travail en cours d'exécution du marché.

Il doit contenir au minimum les informations et les règles utiles aux intervenants du projet :

- Les noms et responsabilités des intervenants et les modalités de suivi du marché,
- Les modalités d'organisation des équipes entre les parties,
- L'échéancier des réunions et des livrables nécessaires à l'exécution du marché,
- Le planning des unités d'œuvre commandées et sa date cible, le cas échéant,
- Les méthodes, outils et règles, le cas échéant,
- Les modalités de suivi du plan qualité,
- Les indicateurs qualité,
- Les causes, les demandes et les nouvelles dates de remise des livrables ou tout autre document ou prestation modifiant le planning ou l'échéancier initial.

Un projet de structure de PAQ est proposé par le soumissionnaire dans son offre.

Une première version du PAQ sera, obligatoirement, rédigée (sur la base du projet de structure de PAQ délivré dans l'offre du titulaire) et présentée à France Travail pour validation durant la phase d'appropriation, sauf précision contraire de France Travail. Elle est validée par France Travail dans les conditions décrites au présent contrat et selon le délai défini au **chapitre 5.4** du cahier des charges.

Le PAQ est mis à jour tout au long du marché (a minima 1 révision annuelle), sans supplément de prix et approuvé par France Travail. Le PAQ est vérifié et approuvé par France Travail avec la signature d'un Procès-Verbal de réception.

En tout état de cause, les modalités de rédaction et le contenu du PAQ sont décrit, le cas échéant, aux **chapitre 5.3.1 et 9.5.1** du cahier des charges.

8.2 – CONVENTION DE SERVICES

La convention de services est un document établi par le titulaire, qui détermine notamment par activité, les niveaux de qualité attendus.

Le titulaire respecte les niveaux de service définis par ce document.

Les écarts entre les niveaux de service et les résultats effectifs sont mesurés suivant la périodicité prévue par la convention de services et sont passibles des pénalités prévues par le présent contrat.

Le titulaire tient à jour la convention de services sans frais supplémentaires.

Les modifications éventuelles des conditions d'exécution du marché pourront être reportées dans la convention de service suivant les modalités prévues par l'article « clause de réexamen ».

Un projet de structure de Convention de services est proposé par le Titulaire dans son offre.

Une première version de la Convention de services sera, obligatoirement, rédigée (sur la base du projet de structure de Convention de services délivré dans l'offre du titulaire) et présentée à France Travail pour validation durant la phase d'appropriation. Elle est validée par France Travail dans les conditions décrites au présent contrat et selon le délai défini au **chapitre 5.4** du cahier des charges.

La Convention de services est mise à jour tout au long du marché (a minima 1 révision annuelle), sans supplément de prix et approuvé par France Travail. La Convention de services est vérifiée et approuvée par France Travail avec la signature d'un Procès-Verbal de réception.

En tout état de cause, les modalités de rédaction et le contenu de la Convention de services sont décrit, le cas échéant, **aux chapitres 5.3.1 et 9.5.2** du cahier des charges.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES

9.1 – PRIX

Le marché est attribué pour un montant indiqué dans l'acte d'engagement.

Le document « Bordereau des prix » fixe le prix des unités d'œuvre. Une unité d'œuvre se définit comme une prestation forfaitaire portant sur un périmètre déterminé sur un site donné, dans des délais connus et devant aboutir à un résultat précis pour un coût fixé.

9.1.1 – Forme des prix – Prix de règlement

Ce prix est réputé établi aux conditions économiques du mois de dépôt des offres.

Tous les prix sont définitifs et intangibles, hors clause de variation de prix.

Les prix des **UOs** pour les phases d'appropriation et de réversibilité sont fermes pour la durée du contrat

Les prix des autres **UOs** sont révisables à chaque date anniversaire de la notification du marché : :

Les prix sont révisables sur la base de la formule suivante :

$P = P_0 (0,30 + 0,70 \times \frac{\text{IndiceSyntec}}{\text{IndiceSyntec}_0})$	P =	Prix révisé (en € HT)
	P_0 =	Prix initial (en € HT) hors éco-contribution figurant dans l'annexe financière à la date de notification. À défaut, la date de remise de l'offre sera prise en compte.
	IS =	Dernière valeur de l'indice Syntec connue à la date de révision sur le site internet de la Fédération Syntec.

	IS_0 =	Indice Syntec connu et publié à la date de notification de l'accord-cadre par le Titulaire. À défaut, la date de remise de l'offre sera prise en compte.

Le Titulaire adresse, trente (30) jours calendaires avant la date de révision susmentionnée, la nouvelle annexe financière révisée à France Travail à l'adresse suivante : damit.00171@francetravail.fr (ou toute autre adresse communiquée par France Travail au Titulaire).

Après validation de France Travail, ces nouveaux prix unitaires sont applicables sans effet rétroactif pour la période définie. Il apporte toute précision utile justifiant ce tarif. Il est précisé que les demandes de révision de prix sont remises au format Excel et comprennent tous les onglets du bordereau de prix.

France Travail fait connaître au Titulaire son acceptation ou son refus dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception par France Travail de la nouvelle annexe financière. Cette dernière entre en vigueur quinze (15) jours calendaires après l'acceptation de France Travail.

Après validation de France Travail, ces nouveaux prix unitaires sont applicables sans effet rétroactif pour la période définie.

Les prix peuvent être revus à la hausse ou à la baisse annuellement à la date anniversaire de la notification du contrat, dans la limite de plus ou moins 3% par an dument justifiés par le demandeur.

Clause de sauvegarde :

Dans le cas où l'application de la révision donne lieu à une augmentation de plus de 3% par rapport aux prix initial pour la 1re révision, ou par rapport aux prix issus de la révision précédente pour les révisions suivantes, le client se réserve le droit de résilier le marché.
Chaque nouvelle révision annuelle fera l'objet d'une lettre recommandée envoyée avec accusée de réception du client vers le titulaire, à moins que les parties conviennent de les formaliser par avenant.

Les prix ainsi révisés s'appliquent aux bons de commande émis postérieurement à la date de révision.
Dans tous les cas, les parties se rencontreront et valideront, conjointement, l'évolution des prix du Bordereau des Prix avant l'entrée en vigueur des prix révisés selon les conditions stipulées au présent contrat, pour chaque année concernée jusqu'à la fin du contrat.

9.1.2 - Variation des prix en application de la parité euro/dollar

Les prix unitaires des matériels objets du présent accord-cadre sont définis sur le fondement d'une parité Euro/Dollar US.

Le Taux de départ est le taux en vigueur au 1er jour ouvré du mois précédent la remise des offres.

Le Titulaire s'engage à maintenir, pendant toute la durée du présent marché spécifique, les prix unitaires en euros consentis sans variation à la hausse sauf en cas de modification soudaine de l'équilibre économique du présent

accord-cadre, due notamment à une variation de la parité Euro/Dollar US de plus de cinq pour cent (5 %) par rapport au Taux de départ.

Le 1er jour ouvré de chaque mois, les parties prennent comme référant le taux Euros/Dollar US publié sur le site de la Banque de France (« Taux référant »).
Les prix unitaires des matériels objets du présent marché spécifique restent inchangés tant que le Taux référant est compris dans un intervalle de plus ou moins cinq pour cent (5 %) par rapport au Taux de départ.
Exemple : 1 Euro = 1,40 Dollar US
L'intervalle (+/- 5 %) est compris entre 1 € = 1,47 US$ et 1 € = 1,33 US$

Si le Taux référant sort de l'intervalle défini ci-dessus, les parties sont d'accord pour revoir les prix unitaires au prorata de la variation du taux.
Le Taux référant à la date de révision des prix unitaires devient le Taux de départ.

Si le Taux référant sort de cet intervalle, alors le nouveau prix unitaire est calculé de la façon suivante : (Prix unitaire en Euro * Taux de départ) / Taux référant

Le Titulaire s'engage à communiquer les nouveaux tarifs dans le délai de cinq (5) jours à compter du jour de définition du Taux référant, à l'adresse électronique suivante : damit.00171@francetravail.fr ou toute autre adresse communiquée par France Travail au Titulaire.

Après validation de France Travail, ces nouveaux prix unitaires sont applicables sans effet rétroactif pour la période définie.

Ces conditions tarifaires n'auront pas à être constatées par avenant.

9.1.3 - Contenu du prix et frais déplacements

Le prix comprend toutes les charges fiscales ou parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, en vigueur au moment du fait générateur. L'intégralité des frais de douane sont compris dans les prix proposés par le Titulaire. En aucun cas, le titulaire ne peut se prévaloir d'une erreur d'appréciation ou de difficultés d'exécution pour obtenir une modification du prix.

Les frais de séjour et de transport engagés pour tout déplacement du personnel du titulaire et/ou de ses intervenants sont compris dans le prix.

9.2 - MODALITES DE REGLEMENT

9.2.1 – Echéancier de paiement

- Concernant les prestations objet du marché :

Appropriation et Réversibilité		
UO-APP	Réalisation de la phase "Appropriation"	100% au PV de réception de la phase d'appropriations

		approuvées sans réserve par le Client
UO-REV	Réalisation de la phase « Réversibilité »	100 % du prix de l'UO Réversibilité, une fois la phase effectuée et validée par le Client (PV de réception de fin de phase de réversibilité approuvé par le Client)
Fourniture de solutions matérielles de visioconférence		
UO-ACQ-BUN-xx	Acquisition d'une solution complète pour une salle de visioconférence	100% à la mise en service des matériels à France Travail (réception par PV).
UO-AJO-BUN-xxx-xxx	Préparation, livraison, installation et mise en service d'une solution complète pour une salle de visioconférence	100% à la mise en service des matériels à France Travail (réception par PV)
UO-ACQ-xxx-xx	Acquisition d'un équipement ou accessoire de visioconférence complémentaire	100% à la mise en service des matériels à France Travail (réception par PV)
UO-AJO-xxx-xxx	Préparation, livraison, installation et mise en service d'un équipement de visioconférence complémentaire	100% à la mise en service des matériels à France Travail (réception par PV)
UO-ACQ-MAT-NOxx	Acquisition d'un équipement ou accessoire de visioconférence complémentaire, issu du catalogue non obligatoire	100% à la mise en service des matériels à France Travail (réception par PV)
UO-AJO-MAT-NOxx-xxx	Préparation, livraison, installation et mise en service d'un équipement de visioconférence complémentaire, issu du catalogue non obligatoire	100% à la mise en service des matériels à France Travail (réception par PV)
Maintien en condition opérationnelle du parc		
UO-MCO-BUN-xx-xxx	Maintien en condition opérationnelle d'une solution complète de visioconférence	100% mensuel, à terme échu. Au prorata exécution sur premier ou dernier mois (Rapport de service fait sur demande)
Déménagement de solution de visioconférence		
UO-DEM-xx-xxx	Déménagement d'une solution de visioconférence complète au sein d'un site France Travail, ou entre deux sites distants d'une même région	100% à la mise en service du/des matériel(s) à France Travail (réception par PV).

Retrait de solution de visioconférence		
UO-RET-xx-xxx	Retrait et traitement de la fin de vie d'une solution de visioconférence	100% au constat de retrait physique et effectif du/des matériel(s) du parc (réception par PV et de l'attestation BSD ou trackdéchets))
Etude de conception et d'implantation de salle complexe		
UO-AMOA-ETU	Etude de conception et d'implantation d'une salle de visioconférence complexe	100% au PV de réception de la prestation d'étude
Assistance à la maitrise d'œuvre		
UO-AMOE-REA-x	Prestations d'assistance à maitrise d'œuvre	100% au PV de réception de la prestation

9.2.2 – Avances

La notification du marché / de tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois ouvre droit au versement d'une avance dans les conditions définies par les articles R2191-3 à R2191-19 du Code de la commande publique.

L'avance versée au Titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées au sous-traitant accepté et dont les modalités de paiement ont été agréées par France Travail.

La demande du titulaire ou du groupement à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée à l'acte d'engagement. A défaut de stipulation expresse, le titulaire est considéré comme renonçant à bénéficier de l'avance.

L'avance est remboursée à France Travail par précompte du montant total de chaque facture reçue suivant l'émission du bon de commande considéré jusqu'au complet remboursement de l'avance.

L'avance est versée sur demande du sous-traitant bénéficiaire du paiement direct dans la limite du montant des prestations qui lui sont sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les modalités prévues pour le titulaire.
Dans le cas où le Titulaire a bénéficié de l'avance et qu'en cours d'exécution du marché public, il envisage de sous-traiter des prestations, il rembourse à France Travail la part d'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, y compris dans le cas où le sous-traitant n'entend pas bénéficier de l'avance.

9.2.3 – Versement des acomptes

Les prestations dont la durée d'exécution est supérieure à trois mois ouvrent droit au versement d'acomptes trimestriels correspondant à la valeur des prestations exécutées auxquelles ils se rapportent. S'il entend bénéficier

d'un acompte, le Titulaire adresse une demande d'acompte décrivant les prestations effectuées et leur montant. Le montant de l'acompte est arrêté par France Travail, en tenant compte le cas échéant du remboursement de l'avance ou des pénalités dues.

Les acomptes prévus au présent article ne présentent pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

9.2.4 – Facturation

Toute facture du titulaire doit comprendre les mentions légales obligatoires en vigueur :

- le nom et l'adresse du titulaire,
- l'intitulé et le numéro du marché,
- la référence et la date du bon de commande France Travail,
- la désignation et le décompte des prestations réalisées,
- la date d'établissement et le numéro de la facture,
- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant, le montant total TTC,
- le nom du service destinataire chez France Travail.

Le titulaire est tenu de respecter toute pratique et mention habituelle demandée par France Travail y compris la facturation le cas échéant.

Toute facture doit être accompagnée des pièces justificatives. A défaut, la facture sera rejetée.

Dans le cas où le titulaire est un groupement momentané d'opérateurs économiques, les factures sont émises par le mandataire du groupement ; les sommes dues en exécution du marché sont versées sur le compte unique, géré par le mandataire du groupement et dont les coordonnées figurent à l'acte d'engagement du présent marché.

Chaque direction concernée de France Travail commande sur son budget propre.

Les factures sont adressées par le titulaire à l'adresse indiqué en début d'exécution du marché ou en cours de marché. En tout état de cause, les factures sont adressées à l'entité ayant validé le bon de commande initial.
Les litiges sur la partie commande et facturation sont gérés directement par les directions concernées. En cas de persistance d'un désaccord, la direction concernée peut demander l'intervention du service de la direction Achats Marchés de la Direction générale de France Travail.

Le portail Chorus Portail Pro

France Travail réceptionne les factures du titulaire via la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro, obligatoire pour les émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités locales et leurs établissements publics.

9.2.5 – Paiement direct

Groupement

Chaque membre d'un groupement pourra obtenir de France Travail le paiement direct d'une prestation effectuée par ce membre sous réserve que France Travail reçoive préalablement du mandataire du groupement (ou de tout représentant du groupement pour valider cette opération) la facture correspondante, accompagnée :

- des pièces justificatives correspondantes
- de l'inscription « Bon à payer » (ou accord équivalent) apposée au nom du groupement
- des adresses de facturation du membre concerné (notamment son/ses RIB).

Sous-traitance

Conformément aux dispositions relatives à la sous-traitance du Code de la commande publique, un sous-traitant peut obtenir le paiement direct d'une prestation sous réserve de l'acceptation de France Travail et de l'agrément de ses conditions de paiement.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 Euros TTC, le sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par France Travail, est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la remet au titulaire contre récépissé. La demande de paiement au nom de France Travail comprend les informations suivantes :

- la référence du marché ;
- le nom du titulaire ;
- la référence de la facture correspondant à la demande de paiement direct ;
- toute pièce justificative.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à France Travail.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à France Travail, accompagnée des copies des factures adressées au titulaire et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

France Travail adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant et l'informe des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Si le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

9.2.6 – Retard de paiement et pénalités

Chaque facture est payable à trente (30) jours date de réception de facture sous Chorus Pro par France Travail.

Le retard de paiement fait courir de plein droit des intérêts moratoires et donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir. Le taux de l'intérêt légal retenu est le taux en vigueur au jour de réception de la facture.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant total de la facture mensuelle toutes taxes comprises. Ils sont décomptés à partir de la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

ARTICLE 10 – OPERATIONS DE RECETTE ET ADMISSION

10.1 – OPERATION DE RECETTE FONCTIONNELLE ET TECHNIQUES

Les prestations d'installation et de mise en service font l'objet d'opérations de recette destinées à vérifier leur conformité aux stipulations du marché.

Les modalités des opérations de recette sont décrites dans le cahier des charges (Cf. Notamment Chantier "validation technique" et « Prestation 6 : Fourniture de solutions matérielles de visioconférence »).

En cas de recette concluante conformément aux exigences décrites dans les documents du marché, les prestations sont admises.

En cas de recette non concluante, le titulaire procède aux corrections nécessaires dans les conditions prévues au Cahier des charges et plus globalement dans les documents du marché.

10.2 – APPROBATION DES LIVRABLES DOCUMENTAIRES

En cours d'exécution des prestations, des livrables sont remis à France Travail, sous forme dématérialisée et/ou papier selon la préférence de France Travail. Ces livrables font l'objet d'une réception par France Travail, formalisée par la signature d'un procès-verbal d'approbation et/ou par l'envoi d'un courrier électronique d'approbation après validation de la totalité des livrables exigés.

Les livrables sont validés par France Travail notamment au regard de leur qualité (lisibilité et compréhension des besoins de France Travail au regard du cahier des charges), des indicateurs correspondants, de la pertinence et de la complétude des informations fournies.

Les livrables attendus ainsi que les délais maximums de remise sont précisés par le cahier des charges et/ou au PAQ et le cas échéant par le bon de commande correspondant et/ou par courrier électronique.

Les vérifications sont de nature quantitative et qualitative.

- Les vérifications de nature quantitative ont pour objet de contrôler que la quantité des livrables présentée correspond bien à la quantité demandée conformément à la prestation désignée au bon de commande ;
- Les vérifications de nature qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des livrables avec les spécifications du cahier des charges dans le respect des délais prévus ou impartis.

Dans un délai maximal de **15 jours ouvrés (hors PAQ et Convention de Service)**, France Travail vérifie la conformité des livrables (tout livrable) réalisées aux termes des spécifications du cahier des charges et aux précisions apportées en cours d'exécution du marché.

France Travail souhaite que le titulaire soit force de proposition pour étaler la remise des livrables documentaires ou pour proposer des délais adaptés en cas de livraison d'un volume important de livrables sur une courte période afin de prendre en compte la charge que cela représente pour France Travail.

A l'issue de ce délai,

- Sans observations formulées par France Travail à l'issue du délai indiqué ci-dessus, les prestations sont considérées comme admises,

- Si les livrables remis sont jugés non conformes ou insuffisantes, la vérification est négative. Le titulaire dispose de **5 jours** ouvrés à compter de la date de réception des observations, par écrit (mail, lettre) pour livrer un nouveau document/livrable conforme. France Travail dispose alors d'un délai maximum de **10 jours ouvrés** pour formuler ses observations. Sans observation formulée par France Travail à l'issue de ce délai, l'approbation du livrable est réputée acquise.

 - En revanche, si le livrable n'est toujours pas approuvé après la seconde présentation, France Travail est susceptible d'appliquer les pénalités prévues au présent marché et/ou de prononcer une réception avec réfaction (rejet partiel) :

L'approbation sans réserve du livrable par France Travail, entraîne les conséquences suivantes :

- la rédaction de droit d'un PV d'approbation définitif des livrables par France Travail,
- le transfert de propriété des documents/livrables concernés au bénéfice de France Travail,
- la fin des pénalités éventuellement appliquées.

ARTICLE 11 – GARANTIES

11.1 – GARANTIE DE NON-CONTREFACON

France Travail et le titulaire restent propriétaires de leurs connaissances respectives, susceptibles ou non de faire l'objet d'un droit de propriété intellectuelle, détenues antérieurement à la date de notification du marché.
Si le titulaire entend utiliser pour l'exécution du marché des procédés ou produits couverts par des droits de propriété intellectuelle, obtenus par lui-même ou par voie de licence, à la date de conclusion du marché ou en cours d'obtention à cette date, il le fait connaître à France Travail.

Dans le cas où ces produits doivent être incorporés dans les prestations, il remet à France Travail une déclaration attestant qu'à la date de notification du marché, et pour sa durée prévisible d'exécution, il dispose des accords de licence ou des droits d'usage lui permettant d'utiliser légalement ces produits dans la réalisation du présent marché. A défaut de déclaration, le titulaire est réputé avoir la libre disposition de tous produits utilisés pour la réalisation du présent marché et garantit France Travail, dans les conditions, ci-après exposées, contre toute revendication des tiers faisant obstacle à la libre utilisation de ces produits par France Travail.

Il garantit France Travail contre tout recours ou action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire auquel l'exécution du marché aurait porté atteinte.

Si France Travail est victime d'un trouble de jouissance et/ou fait l'objet d'une assignation en contrefaçon, France Travail informe le titulaire dans les plus brefs délais et l'appelle en cause en qualité de garant. Le titulaire assume les frais liés à cette assignation en contrefaçon.

Le titulaire peut, à ses frais, obtenir pour France Travail :

- soit de modifier ou remplacer les éléments contrefaisants, si un élément de substitution de caractéristiques ou de performances égales ou supérieures existe ou par le développement d'un autre élément non contrefaisant, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché,
- soit obtenir le droit pour France Travail de continuer à utiliser et exploiter la solution,
- soit rembourser à France Travail les redevances versées au titre du marché.

11.2 – GARANTIE DES VICES-CACHES

Les matériels/équipements sont garantis au titre des vices cachés. Conformément à l'article 1641 du Code Civil, le titulaire est tenu responsable de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que France Travail ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus.

Il garantit que le matériel livré est en bon état de fonctionnement. Cette garantie concerne exclusivement les vices et défauts cachés ; elle porte sur les pièces, la main-d'œuvre et le déplacement. En cas de remplacement du matériel, les frais de transport sont à la charge du titulaire.

11.3 – GARANTIE DES MATERIELS

Au titre de la garantie, sont couvertes toutes les interventions (pièces, main d'œuvre et intervention sur site) visant à remettre les matériels en état de fonctionnement. La garantie doit couvrir l'ensemble des composants des matériels fournis.

ARTICLE 12 – CESSION DES DROITS D'AUTEUR SUR LES LIVRABLES DOCUMENTAIRES

Le titulaire cède à France Travail, l'intégralité de ses droits patrimoniaux de propriété intellectuelle relatifs aux livrables documentaires réalisés spécifiquement pour France Travail.

Le titulaire cède les droits d'exploitation afférents aux livrables, lesquels comprennent le droit de reproduire sur tous supports, représenter, communiquer, adapter, modifier, arranger et exploiter les livrables préparés exclusivement pour le compte de France Travail, ensemble ou séparément, en tout ou partie.

Les stipulations du présent article demeurent en vigueur après la cessation du marché, pour quelque cause que ce soit.

La cession des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle est effectuée à titre exclusif, sans limitation géographique, pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur, telle que fixée d'après les législations tant françaises qu'étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, pour une exploitation directe ou indirecte par France Travail, sans restriction.

Le titulaire reste propriétaire de ses connaissances antérieures, ainsi que des droits de propriété intellectuelle qu'il détient sur les méthodologies, méthodes d'analyse, modes de présentation et d'organisation visuels des livrables, le savoir-faire et l'expérience acquis préalablement ou qu'il développera à l'occasion du présent marché.

ARTICLE 13 - REVERSIBILITE

(*Cf. Chapitre 7 du CDC*)

13.1 – OBJET ET DUREE DU PROCESSUS DE REVERSIBILITE

Le titulaire assure la réalisation d'un processus de réversibilité sur demande de France Travail. Quel que soit la cause de rupture du contrat (résiliation ou à échéance du marché) le processus de reprise de connaissance par le personnel de France Travail ou d'un nouveau titulaire s'effectue selon un plan de réversibilité définissant les conditions techniques, juridiques et financières, le cas échéant.

Le désengagement consiste, le cas échéant, pour le titulaire à :

- former fonctionnellement et techniquement le personnel de France Travail et/ou tout tiers désigné par lui aux applications concernées par la réversibilité ;
- assurer le traitement d'un volume dégressif d'activité ;
- assister la nouvelle équipe en charge de l'activité.

La durée de ce processus de réversibilité dépend du niveau de connaissance technique et fonctionnelle des personnes à former et du volume d'activité de développement et de maintenance à assurer.

La durée d'exécution de la phase de réversibilité est **d'un (1) mois maximum**.

Durant cette phase, le titulaire demeure lié par ses obligations contractuelles. Il met en œuvre toutes les mesures permettant d'éviter une interruption du service en phase de réversibilité.

13.2 – PLAN DE REVERSIBILITE

Le titulaire et France Travail collaborent en toute bonne foi et se transmettent toutes informations utiles afin que l'activité puisse être reprise conformément au plan de réversibilité. Ils s'informent mutuellement de toute modification et/ou toutes difficultés susceptibles d'être rencontrées et pouvant avoir une incidence sur la réversibilité.

Le plan de réversibilité est élaboré conjointement par France Travail et le titulaire. Ils définiront ensemble le planning, le volume et les modalités de cette assistance. A noter qu'une version doit être livrée durant la phase d'appropriation.

Préalablement à la mise en œuvre, le plan de réversibilité fait l'objet d'une validation par France Travail, formalisée par un procès-verbal.

Le « Plan de Réversibilité » incluant notamment :

- La définition des processus spécifiques à la phase « **Réversibilité** » avec les rôles et les responsabilités des parties prenantes (en particulier les méthodes qu'il mettra en place avec le Titulaire entrant pour garantir une disponibilité du service durant cette phase). Le Titulaire devra s'adapter à l'organisation de France travail,
- La définition des circuits spécifiques à la phase « **Réversibilité** » avec les rôles et les responsabilités des parties prenantes. Le Titulaire devra s'adapter à l'organisation de France travail,

- La définition des modes opératoires spécifiques à la phase « **Réversibilité** ». Le formalisme de ces modes opératoires sera défini conjointement avec France travail,

La définition des tableaux de bord et reportings spécifiques à la phase « **Réversibilité** ».

La réversibilité se décompose en :

13.2.1 – Phase de préparation de la réversibilité

Cette phase couvre a minima :

- la description exhaustive des périmètres fonctionnels, techniques et organisationnels concernés,
- l'identification des éléments et des supports d'information à restituer (ex : paramétrages, fichiers, bases de données, documentation, procédures, normes, jeux d'essai, licences et moyens matériels s'il y a lieu),
- l'élaboration des informations qualitatives et quantitatives établissant l'état des lieux de l'activité à reprendre,
- la définition des procédures de restitution de ces éléments et supports d'information,
- la préparation et la construction du planning en concertation avec France Travail et/ou le tiers librement choisi par France Travail,
- l'identification des compétences minimales pour assurer la continuité de service,
- les modalités de recette, y compris les tests des opérations de réversibilité,
- le pilotage du déroulement de la phase.

13.2.2 – Phase d'exécution du plan de réversibilité

Cette phase comporte notamment :

- la mise à jour des éléments et des supports d'information identifiés dans la phase précédente,
- la restitution des éléments et supports d'information conformément au planning élaboré en phase de préparation,
- les formations spécifiques nécessaires à la prise en charge de la solution,
- le recensement des travaux en cours pour définir ceux qui doivent être menés à terme par France Travail et/ou par tout tiers désigné par lui,
- le support et le contrôle durant la phase de maintenance en recouvrement (incluant un reporting hebdomadaire en particulier sur les compétences acquises)
- la recette des opérations de réversibilité.

13.2.3 – Phase de bilan de la réversibilité

Cette phase comprend notamment :

- un bilan de réversibilité, comprenant a minima un bilan de la prise de connaissance par France Travail et/ou le tiers désigné par France Travail,
- la destruction des données sensibles dont le titulaire pourrait être encore en possession.

Une réception des prestations de réversibilité doit avoir lieu au plus tard selon les termes fixés par la commande correspondante.

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité des prestations et des livrables aux spécifications prévues. Le titulaire sera évalué sur la qualité des prestations, ainsi que sur le respect des échéances associées.

S'il ne respecte pas la qualité attendue ou les délais, le titulaire réalise des ajustements à la demande de France Travail dans un délai fixé par écrit par ce dernier et sans frais supplémentaire.

S'il s'avère, par suite des ajustements opérés, que la qualité des livrables ne répond toujours pas aux attentes de France Travail, ou que les ajustements ne sont pas effectués dans le délai imparti, France Travail peut prononcer la réception des prestations dont la qualité est défaillante avec réfaction ou en prononcer le rejet.

Les décisions de réfaction ou de rejet ne peuvent être prises qu'après que le titulaire ait pu présenter ses éventuelles observations. Le titulaire dispose de 5 jours ouvrés à compter de la décision de France Travail. A l'issue de ce délai, France Travail fait connaître au titulaire sa décision soit d'accepter ses observations, soit de maintenir sa décision de rejet ou de réfaction.

La réception avec réfaction consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Cette réduction est appréciée au cas par cas par France Travail. La date de prise d'effet de la réception avec réfaction est précisée dans la décision ; à défaut c'est la date de notification de cette dernière.
Ces décisions sont notifiées au titulaire par courrier recommandé et/ou par courriel électronique avec accusé de réception.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à ses frais les prestations concernées dans le délai imparti par France Travail.

La réversibilité s'achèvera par la remise à France Travail d'un procès-verbal de fin de processus de réversibilité. La validation de ce procès-verbal par France Travail est soumise à la procédure d'approbation des livrables définie au contrat.

ARTICLE 14 – MESURES RELATIVES A LA HAUSSE DES PRIX DUES A DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

L'instabilité et l'envolée de certains prix peuvent constituer une circonstance exceptionnelle de nature à affecter gravement, les conditions d'exécution du présent Marché.

14.1 AUGMENTATION DES PRIX DU MARCHE : NOUVEAU(X) PRIX (UNITAIRE(S)/ FORFAITAIRE(S))

En cas d'augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties et conduisant le titulaire à exposer pour l'exécution du marché des sommes représentant plus de 2 % du prix stipulé à l'annexe financière et, le cas échéant, révisé conformément à l'article Conditions financières du présent contrat, en application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, les parties pourront décider de modifier les prix du marché dans les conditions définies ci-après, étant précisé que la présente clause s'applique UO par UO et/ou au prix forfaitaire.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de France Travail mais est initiée par le seul titulaire. Cette dernière adresse à France Travail, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un ensemble justificatif démontrant le

dépassement du seuil précisé au premier alinéa du présent article. A cet effet, il produit toutes les pièces permettant de démontrer l'existence de ce dépassement et de justifier de ses causes.

A la suite de la réception de cette demande et sous réserve de sa complétude, France Travail notifie sa décision dans un délai de trente jours. S'il entend mettre en œuvre la présente clause, il notifie dans ce délai au titulaire un ou plusieurs prix nouveau(x) permettant de tenir compte de l'augmentation des coûts.

En tout état de cause, ce prix nouveau pour chaque UO n'excèdera(ont) pas le montant calculé comme suit :
Prix plafond = Prix initial révisé + [80% (Prix initial révisé x pourcentage d'augmentation constaté)]

Dans cette formule : 80% : taux de prise en charge de l'augmentation par France Travail. Ce taux peut varier en fonction du partage du risque consenti par France Travail)
Exemple :

Prix initial révisé : 1000€
Prix nouveau = 1000€ + [80% x (1000€ x 20%)] = 1000€ + 160€ = 1160€

Le titulaire dispose alors d'un délai de trente jours suivant la notification du(es) prix nouveau(x) pour l'(es) accepter, étant précisé que s'il n'a pas présenté d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté le(s) prix nouveau(x) fixé(s) par France Travail. En cas d'acceptation, le(s) prix nouveau(x) s'applique(nt) en lieu et place du(es) prix de l'annexe financière. En cas de refus, le(s) prix initial(aux) demeure(nt) applicable(s).
France Travail pourra demander, à tout moment, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour lui permettre d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre. Le cas échant, l'ensemble des prix nouveaux ainsi notifiés pourra être modifié en cas de baisse des coûts au cours de l'exécution du marché et sans l'accord préalable du titulaire.
Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

14.2 AUGMENTATION DES PRIX DU MARCHE : SUBSTITUTION DE MATERIAUX OU FOURNITURES

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement de l'un des matériaux (ou fournitures) prévu au marché pour des raisons extérieures au titulaire, ce dernier sera autorisé à y substituer un nouveau matériau (ou fourniture) dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de France Travail.
Dans un délai de quinze jours au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire transmet à France Travail, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justificatif exposant a minima :

- Les causes faisant obstacle à l'approvisionnement du matériau susvisé et les justificatifs nécessaires. Parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve de ce que le titulaire a fait preuve de diligence lors de la commande du matériau concerné dans des délais et notamment, qu'il a procédé à cette commande dans des délais compatibles avec le respect des délais d'exécution contractuels,
- Le ou le(s) matériau(x)/équipements de substitution proposé(s),
- La conformité du ou des matériau(x)/équipements proposé(s) avec les conditions fixées par le marché et notamment avec les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Le titulaire fournit des pièces permettant de justifier des surcoûts liés à la mise en œuvre du ou des matériaux de substitution.
A la suite de la réception de cette demande, sous réserve de sa complétude, France Travail dispose d'un délai de quinze jours pour notifier sa décision au titulaire. Lorsqu'il décide de faire droit à cette demande, en cas de pluralité de matériau(x)ou fournitures proposé(s), France Travail précise le matériau ou les fournitures dont l'emploi est autorisé en lieu et place des conditions fixées par le marché.

Les prix correspondants ne sont modifiés que si la décision précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues au cahier des charges. Par dérogation à cette stipulation, les prix provisoires sont notifiés par ordre de service dans les quinze jours qui suivent la décision de France Travail.

En cas de refus de faire droit à cette demande, la décision de France Travail s'impose au titulaire qui devra respecter les conditions fixées au marché.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE – ASSURANCE

15.1 – RESPONSABILITE

Les préjudices de toutes natures causées au personnel ou aux biens de France Travail par le titulaire, du fait de l'exécution du marché sont à la charge du titulaire.

Les préjudices de toutes natures causées au personnel ou aux biens du titulaire par France Travail, du fait de l'exécution du marché sont à la charge de France Travail.

La réparation des préjudices directs hors pénalités, que pourra réclamer France Travail est limitée à **une fois le total TTC du montant** du marché hors faute lourde, faute dolosive ou manquement qui contredit la portée de l'obligation essentielle incombant au Titulaire ou qui vide toute substance à cette dernière.

Au titre de dommages indirects, la responsabilité du Titulaire ne peut pas être engagée en cas de pertes de bénéfices, de pertes de revenu ou d'économies escomptées non réalisées.

Le Titulaire n'est admis à s'exonérer, même partiellement, des responsabilités encourues par lui en application de cet article, que pour autant qu'il apporte la preuve que les dommages résultent du fait de France Travail ou d'un cas de force majeure non susceptible d'être couvert par une assurance.

Le Titulaire ne saurait se prévaloir, pour éluder sa responsabilité, de tout fait, même non fautif, commis par ses sous-traitants.

L'acceptation et l'agrément des sous-traitants par France Travail ne dégagent en rien la responsabilité du titulaire et n'implique en aucun cas une responsabilité de France Travail.

L'existence d'assurances n'est pas considérée comme limitant les responsabilités encourues et les garanties dues par le Titulaire.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de France Travail, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou

les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par France Travail au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit France Travail contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

15.2 - ASSURANCES

Le titulaire contracte et maintient, à ses frais, pendant toute la durée de ses obligations contractuelles et/ou légales, un contrat d'assurance de responsabilité civile et professionnelle couvrant l'ensemble des activités du marché et garantissant sa responsabilité à l'égard de France Travail et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il s'assure de :

- toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité délictuelle et/ou contractuelle, du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations et pour les dommages de toute nature, corporels matériels et immatériels causés à France Travail, survenant tant pendant l'exécution des prestations qu'après leur réception.

L'ensemble des garanties prennent effet à compter de la notification du marché.

Le titulaire produit les attestations d'assurance en cours de validité, datant de moins de trois mois dans un délai de **quinze jours calendaires** à compter de la demande de France Travail.

En cas de carence du Titulaire, France Travail se réserve le droit de verser directement aux compagnies d'assurances les primes qui pourraient leur rester dues au titre du présent marché. Celles-ci seront prélevées sur le solde dû au Titulaire. Si cette procédure s'avère inapplicable, France Travail se réserve le droit de souscrire les assurances nécessaires aux frais et pour le compte du titulaire défaillant. France Travail peut se substituer au Titulaire défaillant et en déduire les montants correspondants par précompte.

En particulier :

- aucune limitation de garanties d'assurance en nature ou en montant ne sera opposable à France Travail ;
- l'existence d'assurances ne peut être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par le titulaire ;
- après remise de son offre, le titulaire ne pourra répercuter à France Travail aucun surcoût demandé par son assureur ;
- Le titulaire doit signaler au client toutes les modifications apportées aux contrats en cours (assureurs, nature et montant des garanties et des franchises, etc.) et faire en sorte que les garanties soient maintenues. Il s'engage à notifier au client, tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties des différentes polices souscrites. En cas de couverture insuffisante, le client se réserve le droit d'exiger du titulaire (et/ou de ses sous-traitants ou de ses fabricants) la souscription d'une assurance complémentaire.

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITE

France Travail et le titulaire gardent confidentielles toutes données et informations dont ils ont connaissance au cours de l'exécution du marché, qu'elles soient expressément identifiées comme confidentielles ou manifestement non publiques. Ils font respecter par leur personnel et intervenants le secret le plus absolu.

Sans que cela soit exhaustif, les informations confidentielles désignent toutes les informations techniques, savoir-faire relatif aux inventions, concepts, programmes informatiques, spécifications techniques, procédés, modèles, données, code source, code objet, documentation, diagrammes, toute information financière, budgétaire, comptable ainsi que toute information relative à la structure, l'organisation, les affaires, les politiques internes diverses, les projets, les fournisseurs.

Le titulaire :

- ne prend aucune copie des documents et supports d'informations confiés par France Travail pour l'exécution des prestations ;
- utilise les documents et informations aux seules fins d'exécution des prestations ;
- ne communique pas ces documents et informations à un tiers à l'exception des personnes ayant qualité pour en connaître au titre du marché ;
- prend les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- informe son personnel ou ses sous-traitants éventuels de leur obligation de confidentialité, discrétion et de sécurité ;
- prend les mesures pour assurer la sécurité des informations et des documents pendant la phase d'exécution des prestations jusqu'à la date de destruction des données.

La responsabilité du Titulaire est engagée de plein droit notamment en cas de divulgation susceptible de nuire aux intérêts de France Travail.

Sur demande de France Travail ou au plus tard au terme de sa mission, le titulaire :

- retourne l'ensemble des informations et données, y compris leurs copies ou toutes autres reproductions ou représentations ayant été réalisées.

Le titulaire est délié de l'obligation de confidentialité au cas où la divulgation des informations confidentielles serait exigée par une obligation légale ou par une décision judiciaire mais seulement dans la limite de ce qui est nécessaire et sous réserve d'avoir informé France Travail de cette obligation de divulgation.

N'entrent pas dans le cadre de la confidentialité, les informations dont la partie pourra apporter la preuve :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles étaient déjà connues d'elle antérieurement, pour les avoir reçus d'un tiers de manière illicite ;
- ou qu'elles sont le résultat de travaux internes entrepris de bonne foi par les membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- ou que leur divulgation est autorisée par écrit par l'autre partie.

Cette clause continuera de lier les parties et leurs ayants droits après expiration du contrat, pour une durée de **dix (10) ans**.

ARTICLE 17 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

France Travail et le titulaire respectent la réglementation applicable aux traitements de données à caractère personnel notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ci-après « règlement général sur la protection des données (RGPD) » ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas d'évolution de la législation en matière de protection des données, les modifications peuvent donner lieu à la signature d'un avenant que le titulaire ne peut refuser et/ou à l'envoi d'un courrier énumérant les nouvelles obligations en résultant pour le titulaire.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire est susceptible d'avoir accès aux données personnelles : noms, prénoms adresse courriel et numéro de téléphone professionnel de certains agents. La finalité du traitement des données à caractère personnel est le suivi de l'exécution du présent marché.

Toute réutilisation commerciale ou non commerciale des données à caractère personnel est interdite.

Le titulaire s'engage à :

- mettre en œuvre toutes les mesures techniques, organisationnelles, de sécurité et de confidentialité nécessaires et appropriées à la conformité du traitement et à traiter les données conformément aux instructions documentées de France Travail ;
- s'abstenir d'agir d'une manière qui entraînerait une violation de la réglementation par France Travail ;
- alerter France Travail dans les plus brefs délais si une de ses instructions constitue une violation de la législation sur la protection des données ou s'il détecte un risque de non-conformité ;
- dans le cas où il a recours à un sous-traitant, s'assurer que ce dernier présente les mêmes garanties suffisantes pour la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

La qualité de responsable de traitement de France Travail n'exclut pas la responsabilité directe du titulaire et de son éventuel sous-traitant pour tout manquement à leurs obligations.
Le titulaire veille à ce que toutes les personnes autorisées à traiter les données respectent la confidentialité requise et reçoivent toute formation suffisante en matière de protection des données personnelles.

Il sollicite une autorisation écrite préalable et spécifique en cas de sous-traitance du traitement des données à caractère personnel et reporte ses obligations contractuelles dans ses engagements avec le sous-traitant.
Le non-respect des obligations pesant sur le sous-traitant ne constitue pas une cause d'exonération ou d'exclusion de la responsabilité du titulaire à l'égard de France Travail.

Le titulaire notifie à France Travail dans les meilleurs délais toute violation de données, faille de sécurité et toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. A défaut, cette notification doit intervenir dans les 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Sur demande de France Travail, le titulaire et ses éventuels sous-traitants fournissent sans délai une copie de l'intégralité des données personnelles hébergées dans le même format que celui utilisé par France Travail pour communiquer les données ou à défaut, dans un format structuré, lisible et couramment utilisé.

Les données personnelles ne sont pas conservées au-delà de la durée de conservation fixée par France Travail et/ou et du temps nécessaire à l'atteinte des finalités.

17.1 – AUTRES TRAITEMENTS DE DONNEES PERSONNELLES

Indépendamment du traitement de données personnelles mis en œuvre pour le compte de France Travail dans les conditions fixées ci-avant, le Titulaire traite également pour son propre compte des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Il en va de même pour France Travail. France Travail et le Titulaire s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met ainsi en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD). Ces droits s'exercent, pour les traitements mis en œuvre par France Travail, auprès de son délégué à la protection des données et, pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, auprès de son délégué à la protection des données, selon les modalités décrites ci-avant.

Sauf obligation légale et réglementaire particulière, France Travail et le Titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin de l'exécution du marché.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE ET CESSION

18.1 – MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE

Le Titulaire notifie sans délai à France Travail les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à sa forme juridique ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

18.2 – CESSION

Dans le cas où les activités du Titulaire seraient cédées à une autre entité à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une opération de restructuration, le transfert du marché du Titulaire à cette autre entité doit s'effectuer aux mêmes conditions d'engagement et sous réserve de l'accord exprès de France Travail. Le changement de Titulaire peut notamment être refusé dans le cas d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics.

L'accord de France Travail est formalisé par la conclusion d'un avenant de transfert signé par France Travail, le cessionnaire et le cédant.

18.3 – CHANGEMENT DE LEGISLATION ET/OU DE REGLEMENTATION

Le titulaire se conforme aux normes, lois et règlements parus ou à paraître pendant toute la durée d'exécution du marché.
Le titulaire alerte France Travail dans les plus brefs délais, des dispositions nouvelles et/ou des modifications éventuelles qui affecteraient l'exécution des prestations et sollicite toutes instructions utiles.

En cas d'évolution de la législation, les modifications éventuelles, demandées par France Travail afin de se conformer à la réglementation nouvelle, donnent lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 19 – PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations s'imposant au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Le Titulaire doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché sur simple demande de France Travail.

Les sous-traitants sont par ailleurs soumis aux mêmes règles.

ARTICLE 20 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT/ PROGRES ENVIRONNEMENTAL

20.1 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue, respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de prévention du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant, le cas échéant, la période de garantie des prestations, sur simple demande du Client.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le Client afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les Parties au marché.

20.2 – CLAUSE DE PROGRES ENVIRONNEMENTAL

Une démarche d'amélioration continue du bilan carbone des prestations du présent marché est mise en place. Elle porte sur la mesure des émissions de gaz à effet de serre de la prestation et la réduction de l'empreinte carbone de la prestation.

Pour ce faire, au plus tard avant la fin du quatorzième mois suivant la notification du marché, le titulaire adresse au correspondant achat un bilan des émissions de gaz à effet de serre des prestations objets du marché réalisé selon la méthode issue de la norme ISO 14064, ou équivalent, à minima sur les scopes 1 et 2. Ce bilan doit être réalisé de manière précise, le cas échéant, via un accompagnement ad hoc, et sans utiliser un outil générique en ligne. Au regard de ce bilan, et dans le même délai, le titulaire définit et

communique un objectif chiffré de réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par l'exécution des prestations du marché.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception par le correspondant achat du bilan et de l'objectif précités, le titulaire propose, en cohérence avec cet objectif, un plan de réduction des émissions à mettre en œuvre. Ce plan peut faire l'objet d'un échange avec le correspondant achat dans un délai d'un mois à compter de sa réception. Passé ce délai, le plan de réduction est mis en œuvre par le titulaire. Il ne change pas la nature du contrat et ne bouleverse pas l'économie générale du marché.

Les éléments, le cas échéant, remis par le titulaire lors de la procédure de passation satisfont à ces obligations dès lors qu'ils se rapportent effectivement aux prestations du marché.

Passée la première année d'exécution, le titulaire justifie auprès du correspondant achats, au plus tard à la date anniversaire de la notification du marché, de la mise en œuvre des actions prévues dans le plan de réduction ainsi que de leurs résultats.

En cas de retard dans la transmission des éléments attendus ou de production d'éléments incomplets (bilan n'intégrant pas l'ensemble des prestations du marché, absence de mise en œuvre du plan de réduction, etc...), le titulaire encourt l'application des pénalités prévues à l'article 24 du contrat.

ARTICLE 21 – CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

21.1 – DEFINITION DE L'ENGAGEMENT

Le titulaire s'engage, dans le cadre de l'exécution du marché, à conduire en direction des demandeurs d'emploi en reconversion professionnelle des actions d'immersion professionnelle ayant pour objet soit de découvrir un métier ou un secteur d'activité, soit confirmer leur choix de projet professionnel soi d'initier une démarche de recrutement.

Sous peine d'application des pénalités prévues à l'article « Pénalités » du présent contrat, le titulaire réserve à ces personnes, à compter de sa date de notification, au minimum 5 jours d'immersion en milieu professionnel par tranche de 40 000 € HT.

Cet engagement s'applique pendant toute la durée du marché, y compris au cours des périodes de reconduction.

Pour satisfaire cet engagement, le titulaire accueille dans le cadre d'une ou plusieurs « périodes de mise en situation en milieu de travail « (ou PMSMP) toute personnes en recherche d'emploi faisant l'objet d'un accompagnement personnalisé par une structure pouvant prescrire des PMSMP.

Ces personnes faisant l'objet d'un accompagnement personnalisé sont notamment :

- Les personnes sans activité en parcours d'insertion :
 - Les Demandeurs d'emploi, inscrits ou non auprès de France Travail,
 - Les Jeunes en demande d'insertion suivis par les missions locales,
 - Les Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés, accompagnés par France Travail ou des Cap emploi ;

- Les Bénéficiaires du RSA, au titre des actions mises en œuvre dans le cadre de leur contrat d'engagements.

- Les personnes en activité engagées dans une démarche d'insertion ou de réorientation professionnelle :
 - Les Salariés accompagnés par les structures de l'IAE (Insertion par l'Activité Economique), directement prescriptrices ;
 - les Travailleurs handicapés accueillis en ESAT (Etablissement et service d'aide par le travail) ou salariés d'entreprises adaptées ;
 - les Salariés en parcours emploi compétences, prescrit dans le cadre du contrat unique d'insertion (CUI) ;
 - les Salariés menacés d'inaptitude dans le cadre d'une démarche de maintien dans l'emploi ou de reconversion ;
 - les Salariés engagés dans une démarche active de recherche d'emploi, inscrits à ce titre à France Travail, notamment dans le cadre d'anticipation de difficultés économiques.

Pour information, les structures pouvant prescrire une PMSMP sont notamment :

- France Travail
- des missions locales,
- des Cap emploi ;
- des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), à l'exception des ETTI : entreprises d'insertion (EI), associations intermédiaires (AI), ateliers chantiers d'insertion (ACI).
- des conseils départementaux, par l'intermédiaire de leurs présidents ;
- des organismes proposant des actions de préparation à l'apprentissage. des prescripteurs « mandatés » à cet effet par un prescripteur de plein droit : organismes employant ou accompagnant des personnes éligibles aux PMSMP, et liés soit à France Travail, soit à une mission locale, soit à un Cap emploi, soit à un conseil départemental, par une convention les autorisant à prescrire des PMSMP sur un périmètre donné.

Plus généralement, le titulaire peut, pour faciliter la mise en œuvre de cet engagement d'immersion professionnelle se rapprocher de France Travail.

21.2 – MODALITE DE CONTROLE DE L'ENGAGEMENT

Le suivi de la réalisation de l'engagement d'insertion professionnelle s'effectue auprès de la Direction Achats et Marchés par le titulaire dans un délai maximum de quinze jours à l'issue de chaque année d'exécution du marché de la manière suivante :

- par une déclaration du titulaire du nombre de jours d'immersion professionnelle réalisés au cours de l'année d'exécution du marché ;
- par la transmission par le titulaire dans un délai maximum de quinze jours à l'issue de chaque année d'exécution du marché de tous les éléments permettant le contrôle de la réalisation de son engagement, notamment la copie de la ou des conventions de PMSMP justifiant du nombre de jours d'immersion professionnelle réalisés
- et par la réponse du titulaire à toute sollicitation de France Travail portant sur son engagement d'insertion professionnelle.

21.3 – CLAUSE RGPD RELATIVE AU SUIVI ET CONTROLE DE L'ACTION D'INSERTION

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est traité par France Travail en tant que Responsable de traitement.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif insertion sociale du présent contrat.

France Travail met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de France Travail et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable.

Ces organismes et France Travail s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire et les personnes dont le profil est présenté dans le cadre du présent dispositif, bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant le Délégué à la protection des données de France Travail : contact-dpd@francetravail.fr.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

ARTICLE 22 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire se conforme aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et du Code de la commande publique.

Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition d'obtenir l'acceptation de France Travail de chaque sous-traitant proposé et l'agrément de ses conditions de paiement et sous réserve que le montant de la prestation sous-traitée ne soit pas anormalement bas.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement s'effectue dans les conditions suivantes :

Le titulaire remet à France Travail contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles du sous-traitant ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

En outre, le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

Le sous-traitant peut céder ou nantir tout ou partie de sa créance à concurrence du montant des prestations qui lui sont payées directement.

Le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter les prestations sous-traitées avant acceptation et agrément exprès de ses conditions de paiement. Néanmoins, le silence de France Travail gardé pendant vingt-et-un jour à compter de la réception de la déclaration vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 Euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par France Travail, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le contrat de sous-traitance ne constitue aucunement un document opposable à France Travail. La sous-traitance n'exonère pas le Titulaire de ses obligations contractuelles.

Le titulaire fournit à France Travail toutes les pièces et attestations permettant de constater que le sous-traitant satisfait à ses obligations fiscales et sociales et qu'il respecte les dispositions du Code du travail notamment celles concernant le travail dissimulé.

ARTICLE 22.1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE SOUS-TRAITANCE ET DE RECOURS A UN FOURNISSEUR CONSIDERE COMME « LIE A LA RUSSIE »

En application de l'article 5 duodecies du règlement n°2022/576 du 22 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, et dès lors que les prestations en cause représentent plus de 10% du montant maximum du marché, le Titulaire s'engage à ne pas avoir recours à un fournisseur, direct ou indirect, qui serait : *(i)* un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi en Russie ; *(ii)* une personne morale, une entité ou un organisme dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une personne ou entité mentionnée au *(i)* ; *(iii)* une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne ou entité mentionnées au *(i)* ou *(ii)*.

ARTICLE 23 - CONTROLE SEMESTRIEL

Dans le cadre de l'obligation de contrôle semestriel des obligations fiscales et sociales du titulaire, France Travail met à disposition une plate-forme en ligne à l'adresse suivante : https://provigis.com/ ou à défaut nous être communiqué par le biais de toute autre plateforme ou moyen librement accessible et sans frais par France Travail.

Le dépôt des documents doit s'effectuer tous les six mois à compter de la notification du marché et ce jusqu'à la fin de son exécution :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du Code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois *(articles D.8222-5-1° du Code du travail et D. 243-15 du Code de sécurité sociale)*. France Travail s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;
- La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail ;

Le titulaire établi ou domicilié à l'étranger produit tous les six mois les pièces exigées à l'article D.8222-7 du Code du travail.

L'article D.8222-5 du Code du travail impose au titulaire de procéder à ces mêmes vérifications à l'égard de ses sous-traitants, dès lors que l'obligation de ceux-ci excède un montant de 5000 € HT (article R.8222-1 du Code du travail).

Les prestations doivent être réalisées par des personnes régulièrement employées conformément aux articles L.8221-3 et suivants du Code du travail.

S'il est fait appel à des salariés de nationalité étrangère, le titulaire doit s'assurer qu'ils sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France. A défaut, le titulaire s'expose à l'application des sanctions prévues par les dispositions du Code du travail.

ARTICLE 24 – PENALITES

24.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les pénalités n'ont pas de caractère libératoire. Le titulaire reste intégralement redevable de la prestation dont la non-réalisation dans les délais, a donné lieu à l'application d'une pénalité. Le titulaire n'est pas libéré de son obligation du fait du paiement de la pénalité. Il est tenu compte des prolongations éventuellement accordées par écrit par France Travail. Elles sont le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille de la date d'effet de la résiliation du marché.

Les pénalités sont applicables **de plein droit**, sans mise en demeure préalable.

L'application des pénalités est sans préjudice de la faculté de France Travail de notifier la résiliation du bon de commande ou du contrat dans les conditions prévues à l'article « résiliation ». L'intégralité des pénalités versées ou dues par le titulaire reste définitivement acquise à France Travail.

Les pénalités notifiées au titulaire sont réglées dans un délai maximum de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la demande. A défaut de paiement dans ce délai, les pénalités réclamées sont payées par précompte du montant total de chaque facture reçue jusqu'à leur complet paiement. Seul, le mandataire, en cas de groupement d'opérateurs économiques, ou le titulaire en cas de sous-traitance, est redevable du paiement des pénalités. Le mandataire fait son affaire de la répartition des pénalités entre les membres du groupement.

Le montant de l'ensemble des pénalités n'excéde pas 5% du montant des prestations globales commandées ou en cours d'exécution sur les douze derniers mois dans lesquels a lieu le préjudice pour la première anné et 7% à partir de la deuxième année.

24.2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Thème	Obligations sujettes à pénalités	Nature des pénalités / Sanctions (Hors cas de force majeur ou faute du client à démontrer)
Chartes de gouvernance/Sécurité	Non-respect des Chartes/Documents de Sécurité ou la Charte de gouvernance par le Titulaire	50 € par jour par jour ouvré de retard (du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h30, hors jours fériés) de non-conformité à la norme définie par la Charte de gouvernance. 5 000 € par non-respect d'exigence de sécurité et 500€ par jour de non-conformité (par norme) à la norme définie par la Charte/Document de sécurité.
Règles de gouvernance	Non-respect des règles de gouvernance et pilotage des prestations	Pénalité de 100 € forfaitaire en cas d'absence à l'une des instances de gouvernance où sa présence est requise. Pénalité de 50 € par jour ouvré de retard (du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h30, hors jours fériés) pour les livrables relatifs à la gouvernance, dont il a la charge.
Délais de mise en œuvre	Non-respect du délai de la phase « Appropriation » (ICP01)	1 000 € par jour ouvré de retard (jusqu'à 7j) 1 500 € par jour ouvré de retard (de 8 à 15j)

		3 500 € par jour ouvré de retard (au-delà de 15j)
	Non-respect du délai de livraison et mise en service (ICP02)	Pénalité forfaitaire de 50 € par jour ouvré de retard
	En cas de non-respect du délai de la phase « Réversibilité » (ICP04)	1 000 € par jour ouvré de retard (jusqu'à 7j) 1 500 € par jour ouvré de retard (de 8 à 15j) 3 500 € par jour ouvré de retard (au-delà de 15j)
Réactivité & Maintenance	Non-respect du délai de résolution d'un incident (ICP03)	Pénalité de 100 € par jour de retard ouvrée
RGPD	Non-respect des engagements du titulaire et stipulations des documents contractuels liés à la règlementation applicable à la protection des données personnelles	Pénalité de 10 000 euros par manquement et 1000 € par jour calendaire de non-conformité
Utilisation des cachets ou marques de France Travail sans autorisation	En cas d'utilisation, cachets ou marques de France Travail.	Pénalité de 5000 euros par élément utilisé à tort
Insertion par l'activité économique	En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures de Mise en Situation en Milieu Professionnel à réaliser ou de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions.	Une pénalité de 100€ par heure de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel Une pénalité égale à 75€ par jour ouvré de retard dans la transmission des attestations et des justificatifs à compter de la demande de France Travail. En sus de l'application des pénalités définies ci-dessus, France Travail se réserve le droit de procéder au « déréférencement » du Titulaire. Ce « déréférencement » pourra entraîner, pour le Titulaire les conséquences suivantes : l'interdiction de citer France Travail parmi ses clients et/ou d'utiliser le logo de France Travail, de citer France Travail dans ses actions promotionnelles.
Progrès environnemental	En cas de non-présentation du plan d'action et du bilan du plan de	Pénalité de 75 € par jour ouvré de retard en cas de non-présentation des livrables (plan d'action et du

	progrès tel que demandé ou en cas d'absence de mise œuvre d'un ou plusieurs éléments du plan d'action	bilan du plan de progrès tel que demandé) Pénalité de 75 € par jour ouvré de retard en cas de non-mise en œuvre d'un élément du plan d'action

ARTICLE 25 - FORCE MAJEURE

Il y a force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Pour les besoins du présent article, la force majeure inclut la force majeure chez le(s) sous-traitant(s).

Toute partie entendant invoquer un cas de force majeure doit, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, informer l'autre partie dans le délai de 48 heures à partir de la survenance de l'événement, quel que soit l'évènement, en justifiant son caractère **imprévisible et irrésistible**, la mettant selon elle dans l'impossibilité de respecter ses obligations. Elle indiquera les dispositions prises, qu'elle compte prendre ou qu'elle estimerait nécessaire de prendre alors qu'elle est dans l'impossibilité de le faire par elle-même, ainsi que la durée prévisible du cas de force majeure.

Effets :

a) Dans le cas d'un **empêchement temporaire** l'application de la force majeur emporte **suspension** de l'obligation concernée par la force majeure, hormis dans le cas où le titulaire s'engage à fournir sa prestation même en cas de cause majeure, ou que le retard résultant de cette suspension est de nature à entraîner la résiliation du contrat. Ainsi si le titulaire n'exécute pas ses autres obligations, il se verra appliquer les pénalités prévues au présent contrat.

b) L'impossibilité d'exécuter la prestation **libère le débiteur** à due concurrence lorsqu'elle procède d'un cas de force majeure et qu'elle est **définitive**, à moins qu'il n'ait convenu de s'en charger ou qu'il ait été mis en demeure préalablement à la survenance du fait. Dans tous les cas pour le besoin du présent contrat, il est définitif lorsque sa durée dépasse 3 mois à compter de sa survenance.

c) Par ailleurs en cas d'**impossibilité définitive**, le contrat pourra être **résilié de plein droit** et les parties seront **libérées de leur(s) obligation**(s) hormis celles relatives aux stipulations qui par leur nature survivent au contrat telles que la propriété intellectuelle, la confidentialité et la clause d'attribution de juridiction.

La force majeure n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du titulaire.

Les phénomènes naturels de caractère non exceptionnels ne sont, en aucun cas, considérés comme des cas de force majeure susceptibles de donner lieu à une prolongation de délai.
Les arrêts de travail, les grèves et tout comportement du personnel du titulaire ou de ses sous-traitants ne relèvent pas de la force majeure. Il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de remplacer le personnel ou le sous-traitant défaillant.

ARTICLE 26 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES PREVUES PAR LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

En cas de circonstances exceptionnelles nouvelles et de survenance des difficultés liées à celles-ci, et seulement dans ce cas, les dispositions mentionnées au Livre VII du code de la commande publique sont applicables. Les dispositifs prévus sont mis en œuvre par décret. Ainsi, ces dispositifs ne peuvent être mis en œuvre, que lorsqu'il est fait usage de prérogatives prévues par la loi tendant à reconnaitre l'existence de circonstances exceptionnelles ou à mettre en œuvre des mesures temporaires tendant à faire face à de telles circonstances.

Pour rappel, en tout état de cause, la durée maximale du décret ne peut excéder vingt-quatre (24) mois. Seule une prorogation du dispositif autorisée par la loi est possible.

Le décret pourra ainsi, notamment, proroger, de façon proportionnée, le délai d'exécution des marchés lorsque l'exécution des prestations en temps et en heure occasionnerait pour le Titulaire une charge manifestement excessive. La prorogation se réalise sur demande du Titulaire. Sa durée est équivalente à la période de non-respect du délai d'exécution résultant directement des circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, quelles que soient les clauses prévues au présent contrat, le Titulaire ne peut être sanctionné en cas de difficultés d'exécutions liées aux circonstances exceptionnelles, que ce soit sur la base de pénalités prévues au présent contrat ou de sa responsabilité contractuelle, y compris lorsqu'un marché de substitution avec un tiers a été conclu afin de répondre au besoin qui ne peuvent souffrir d'aucun retard.

ARTICLE 27 - GESTION DU RISQUE DE PÉNURIE DES MATIÈRES PREMIÈRES ET DES DIFFICULTÉS D'APPROVISIONNEMENT

Durant la phase de « Exploitation », en cas de pénurie des matières premières concernées par l'objet du présent marché, et de difficultés induites, que la pénurie des matières premières soit liée directement ou non directement à une crise sanitaire, ou autres événement internationaux ayant des conséquences manifestes sur les approvisionnements :

- Les délais d'executions, pourront être prorogés de manière proportionnée, sur demande du Titulaire, dès lors que ce dernier apportera la démonstration auprès de France Travail, qu'il n'est pas en mesure de respecter certains délais d'exécution de la phase concernée, ou que l'exécution des prestations encadrées par ces délais entraînerait pour lui un surcoût manifestement excessif.
- De la même manière, l'application des pénalités relatives aux délais de la phase « Exploitation » pourra être suspendue, si les retards constatés (de livraison, d'exécution, etc.) sont la conséquence des difficultés d'approvisionnement évoquées au présent article. En tout état de cause, le Titulaire apportera la démonstration auprès de France Travail, qu'il n'est pas en mesure de respecter certains délais d'exécution de la phase concernée, ou que l'exécution des prestations encadrées par ces délais entraînerait pour lui un surcoût manifestement excessif.

Dès lors qu'un retour à la normale de la situation (exemples : fin de pénurie, fin des difficultés d'approvisionnement) est constaté, les dispositions contractuelles initiales relatives aux délais et pénalités, s'appliquent à nouveau. On peut

considérer le retour à la normale de la situation, lorsque le Titulaire n'est plus en capacité de démontrer le lien entre les difficultés rencontrées et la situation.

ARTICLE 28 – RESILIATION

28.1 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

France Travail peut mettre fin unilatéralement et de plein droit à l'exécution du contrat pour motif d'intérêt général. Cette décision de résiliation, notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par courriel électronique, prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut, à sa date de notification. Le paiement du titulaire se fait au prorata des prestations réellement exécutées et commandées.

Sous réserve des justifications fournies, le titulaire est indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, et qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations précédemment payées.
Les documents justificatifs doivent être fournis dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de notification de la décision de résiliation.

Suivant les dispositions de l'article R2191-31 du Code de la commande publique, le Titulaire perçoit à sa demande le montant proposé par France Travail à défaut d'accord sur le montant de l'indemnité.

28.2 – RESILIATION EN CAS DE DEFAILLANCE DU TITULAIRE

Conformément à l'article L2195-3 du Code de la commande publique, le marché est résilié, sans mise en demeure préalable, en cas de faute d'une gravité suffisante :

- en cas de manquements graves aux obligations prévues par le droit de l'Union Européenne, par la législation ou réglementation du travail, la législation relative à la sous-traitance ou d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis lors de l'exécution du marché ;
- en cas d'inexactitude des renseignements communiqués dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
- lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- dans le cas où le titulaire est placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L2141-1 à L2141-11 du Code de la commande publique, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire a informé France Travail sans délai de son changement de situation ;
- lorsque, enjoint par France Travail, en application de l'article L. 8222-6 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du même code, le titulaire n'a pas rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière,
- en cas de manquement de celui-ci à l'une quelconque des autres obligations nées du marché, après mise en demeure restée sans effet dix jours calendaires suivant la notification de cette mise en demeure.
- en cas d'atteinte du plafond de pénalité, France Travail se donne la faculté de résilier le marché.

La décision de résiliation ne sera notifiée qu'après que le titulaire ait été informé de la décision envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours ouvrés sauf autres délais indiqués.

La résiliation pour défaillance du titulaire n'ouvre aucun droit à indemnité. La résiliation de l'accord-cadre passé sans minimum ne donne droit à aucune indemnisation, France Travail ne s'étant engagé sur aucun montant de commande.

28.3 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

France Travail peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation pour faute.

Si France Travail ne peut se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents contractuels, il y substitue des prestations équivalentes.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché initial et résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il fournit néanmoins toutes les informations et tous les moyens mis en œuvre pour l'exécution du marché et qui seraient nécessaires à son exécution par le tiers désigné par France Travail.

28.4 – DECOMPTE DE RESILIATION

La résiliation n'a d'effet que pour l'avenir. Elle ne peut anéantir les prestations exécutées avant son entrée en vigueur.

La résiliation pour faute du titulaire et/ou pour motifs d'intérêt général fait l'objet d'un décompte de résiliation, arrêté par France Travail et notifié au titulaire au plus tard dans un délai de quatre mois après la date d'effet de la décision de résiliation.

Sans attendre la liquidation définitive du solde, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, hors indemnisation éventuelle. Si le solde est créditeur au profit du titulaire, France Travail lui verse 80% de ce montant. Si le solde est créditeur au profit de France Travail, le titulaire lui reverse 80% du montant du solde.

Le marché est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part, des prestations en cours d'exécution pour lesquelles France Travail accepte l'achèvement.

Le décompte de résiliation, arrêté par décision de France Travail, comprend :

Au débit du titulaire

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire et que celui-ci ne peut restituer ;
- le montant des pénalités ;

- le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché public aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation pour faute.

Au crédit du titulaire

- la valeur des prestations exécutées, y compris s'il y a lieu en cas de retard de paiement de la part de France Travail, les intérêts moratoires ;
- en cas de résiliation pour force majeure et/ou pour motif d'intérêt général, les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à France Travail, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties ultérieurement telles que le coût des matières premières ou des objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché et tout autre frais se rapportant directement à son exécution ;
- les dépenses de personnel dont le titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché.

France Travail et le titulaire se restitueront l'ensemble des éléments fournis pour l'exécution des prestations (notamment matériels, programmes, documentation, informations diverses etc.).

ARTICLE 29 – LOI APPLICALE – MEDIATION ET DIFFERENDS

29.1 - MEDIATION

Conformément à la Charte Relations Fournisseurs et Achats Responsables signée par France Travail, un médiateur « relations fournisseurs » est désigné afin de faciliter la résolution des différends. La médiation est ouverte à l'ensemble des opérateurs économiques intervenant dans le cadre des marchés conclus par France Travail : titulaires, cotraitants, sous-traitants et fournisseurs. Elle leur offre un interlocuteur neutre et privilégié pour traiter toute difficulté liée à l'interprétation des dispositions contractuelles.

Les opérateurs peuvent saisir le médiateur interne de France Travail via le lien suivant : https://www.francetravail.org/accueil/actualites/2025/mediation.html?type=article

29.2 – DIFFERENDS

Le droit français est seul applicable.

En cas de différend relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation des stipulations du marché, France Travail et le Titulaire s'efforcent de rechercher une solution amiable et équitable.

Tout différend doit faire l'objet de la part du Titulaire d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à France Travail dans un délai de deux mois à compter du jour où le différend est apparu.

France Travail dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Paris est territorialement compétent, en application du second alinéa de l'article R. 312-11 du Code de Justice Administrative.

En outre, France Travail ou le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable ou au médiateur des entreprises dans les conditions fixées par les chapitres Ier et II du titre II du livre IV du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 30 – INTEGRALITE DU CONTRAT

Si une des clauses du présent contrat ou de l'un des documents constitutifs du marché est nulle au regard de la loi française en vigueur et/ou d'une disposition d'ordre public international, seule la clause visée sera réputée non écrite, le contrat demeurant valable pour le surplus. Une nouvelle clause destinée à remplacer celle réputée non écrite nulle sera éventuellement rédigée par France Travail.

Le fait pour France Travail de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir de l'application d'une clause quelconque du contrat et/ou des documents contractuels ne saurait être considéré comme une renonciation.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'intitulé d'un article et son contenu, le contenu prévaudra sur l'intitulé.

ARTICLE 31 - PUBLICITE ET REFERENCES

Le titulaire doit solliciter une autorisation écrite pour tout usage du nom de France Travail à titre de référence dans sa documentation commerciale et/ou sur tout moyen de communication électronique.

Il ne peut procéder à une diffusion ou à une publicité quelconque relative au service sans l'accord préalable et écrit de France Travail. Tout projet d'article ou communication, autre qu'à titre de référence, doit être soumis à France Travail pour approbation avant autorisation de publication ou de communication.

ARTICLE 32 – OBLIGATIONS RELATIVES AU RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, réaffirme les principes d'égalité, neutralité et laïcité gouvernant le service public. Ainsi, tout service public doit garantir l'égalité des usagers, doit veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Ainsi, parce que ces obligations s'appliquent dans les marchés passés par France Travail, le Titulaire du marché s'engage, à ce titre, à prendre toute mesure à cet effet. Il s'engage notamment à faire respecter ces mêmes obligations par ses éventuels sous-traitants participant à l'exécution du présent marché et à communiquer à France Travail les contrats de sous-traitance correspondant.

Les modalités de contrôle et de sanction de ces obligations sont précisées par décret.

ARTICLE 33 – OBLIGATIONS POST-CONTRACTUELLES

Les stipulations relatives à la « confidentialité », « réparation de dommages », « loi applicable, attribution de juridiction, « différends et litiges » poursuivent leurs effets malgré la cessation du contrat.

ARTICLE 34 – LISTE DES ANNEXES

Annexe : « SSI-REG-TST_Exigences de sécurité appliquées aux tiers V1.3» ;
Annexe : « FT_SSI_REG_TST_Accès au SI de FT par des tiers_V2 »
Annexe : « Charte de gouvernance »,
Annexe : Grille des données personnelles,
Annexe : Le référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA)
Annexe : Charte Achats Responsables,
Annexe : Déclaration OIT.

.